

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AFRICAINE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.300 frs
France et A.T.F., A.E.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	2.400 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.800 frs
Prix du numéro: Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
Recommandé: Année courante...	175 frs	Années antérieures...	195 frs	
Avion, express: Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Monté pris
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
31 mars	Décret n° 73-324 portant nomination dans l'Ordre national du Lion	1009
31 mars	Décret n° 73-325 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1010
7 avril	Décret n° 73-345 portant nomination du chef du Bureau Organisation et Méthodes	1010
18 avril	Décret n° 73-356 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1010
20 avril	Décret n° 73-364 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1010
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1010

PRIMATURE

1973		
18 avril	Décret n° 73-355 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	1011
5 avril	Décision n° 3437 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention aux VIII ^e Journées médicales de Dakar	1012
5 avril	Décision n° 3438 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au centre d'accueil « Femme d'Arc »	1012
5 avril	Décision n° 3439 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au magazine « Perspectives maghrébines »	1012
5 avril	Décision n° 3440 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention aux VIII ^e Journées médicales de Dakar	1012
5 avril	Décision n° 3441 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à la grande mosquée de Sicap Dieppeul	1012
5 avril	Décision n° 3442 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au Syndicat fédéral de la Presse d'Expression française	1012
5 avril	Décision n° 3443 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'institution Sainte-Jeanne d'Arc	1012
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1012

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
31 mars	Décret n° 73-298 portant promotion d'officiers de l'armée active	1012
31 mars	Ordonnance n° 73-326 portant ordre d'envoi d'un officier devant un conseil d'enquête	1013
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1013

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
31 mars	Décret n° 73-332 mettant son Excellence M. Gabriel d'Arboussier à la disposition du Ministère des Affaires étrangères avec rang d'ambassadeur	1013

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973		
31 mars	Décret n° 73-318 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1013
31 mars	Décret n° 73-319 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1014
31 mars	Décret n° 73-320 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat	1014

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
31 mars	Décret n° 73-314 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1972	1014
31 mars	Décret n° 73-315 portant promotion au grade supérieur dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1972	1014
31 mars	Décret n° 73-316 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police	1014
5 avril	Arrêté ministériel n° 3420 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une demande de virement de crédits de 4.012.204 francs de la commune de Kaolack, au titre du budget 1972-1973	1014
5 avril	Arrêté ministériel n° 3469 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits à la commune de Ziguinchor au titre du budget, gestion 1972-1973	1015
5 avril	Arrêté ministériel n° 3470 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses et d'un virement de crédits au titre du budget de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973	1015
5 avril	Arrêté ministériel n° 3471 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de virements de crédits au titre des budgets 1971-1972 et 1972-1973 de la commune de Sédiou	1016

1973	
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3426 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant marocain 1016
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3533 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une huilerie sise dans l'enceinte du môle II, à Dakar, sous le régime de la petite licence 1016
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3534 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'exploitation du bar-restaurant-hôtel de Sébissou 1016
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3562 M.INT.-D.T.C.T. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Bignona, gestion 1972-1973 1016
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3563 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Bambey, gestion 1972-1973 1016
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Dakar, gestion 1972-1973 1016
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3565 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Kédougou, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3566 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Fatik, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3567 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Khombole, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3568 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3569 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Niokoro-du-Rip, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1972-1973 1017
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3571 M.INT.-D.T.C.L. portant autorisation de virement de crédit au titre du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973 1017
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1017	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

31 mars.....	Décret n° 73-304 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 14.000.000 de francs C.F.A., au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française » 1018
31 mars.....	Décret n° 73-331 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1018
14 avril.....	Décret n° 73-351 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.346.600.000 francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Emprunt obligataire) 1018
14 avril.....	Décret n° 73-352 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 1018
31 mars.....	Décret n° 73-299 déclarant d'utilité publique la liaison 30 Kv T 32 de la centrale C III, au poste SOCOGIM 1019
31 mars.....	Décret n° 73-300 déclarant d'utilité publique la liaison 30 Kv T, 31 de la centrale C III, au poste de Keur Daouda-Sary 1019
31 mars.....	Décret n° 73-301 déclarant d'utilité publique la ligne 30 Kv pour l'alimentation du poste Médina-Fall, à Thiès 1020

1973	
31 mars.....	Décret n° 73-303 déclarant d'utilité publique la liaison en 30 Kv de la sous-station centrale ville à la sous-station de l'Université 1020
31 mars.....	Décret n° 73-302 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes 1020
31 mars.....	Décret n° 73-305 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à proximité de Rufisque 1020
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3540 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de l'alimentation en 30 Kv du poste Gina, à Rufisque 1020
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3541 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation de la ligne 30 Kv pour alimenter le poste du nouveau forage de M'Bour 1020
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3542 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation de la ligne 30 Kv alimentant le poste de Grand Yoff .. 1020
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3467 M.F.A.E.-D.A.N. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du deuxième semestre 1972 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1 ^{er} janvier 1973 au 30 juin 1973 1021
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1021	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973	
18 avril.....	Décret n° 73-357 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 1021
18 avril.....	Décision primatorale n° 3539 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.S.T. portant virement de fonds à l'Office de coopération et d'accueil universitaire, Paris (VII ^e), pour l'entretien des étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique en 1972-1973 1021
17 avril.....	ERRATUM n° 3530 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX. à la décision n° 13364 du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.) session 1972 1022

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973	
31 mars.....	Décret n° 73-327 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes 1022
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3405 M.D.N. portant exclusion temporaire d'un élève de l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis 1023
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3548 M.D.N. portant agrément de coopérative 1023

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973	
31 mars.....	Décret n° 73-310 relatif à l'application des dispositions de l'article 14 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar 1023
31 mars.....	Décret n° 73-311 abrogeant et remplaçant l'article 15 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié .. 1023
31 mars.....	Décret n° 73-313 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 portant réglementation des heures supplémentaires effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar 1024

1973		
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3521 M.A.S.-M.S.S. portant attribution du titre de docteur <i>honoris causa</i> de l'Université de Dakar	1024
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL		
1973		
31 mars.....	Décret n° 73-317 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel	1024
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION		
1973		
31 mars.....	Décret n° 73-328 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan	1025
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS		
1973		
14 avril.....	Décret n° 73-352 bis portant nomination du directeur des travaux publics par intérim.	1025
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3401 M.T.P.U.T.-G.P.T.-A.C.D.D. décernant un témoignage officiel de satisfaction	1025
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3546 M.T.P.U.T.-GEO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, à Joal	1026
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
1973		
14 avril.....	Décret n° 73-353 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'administration d'agents ayant effectué le stage de formation du centre d'études du service des enquêtes économiques	1026
31 mars.....	Décret n° 73-306 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural	1026
31 mars.....	Décret n° 73-307 portant renouvellement de détachement de longue durée d'un ingénieur géographe	1026
31 mars.....	Décret n° 73-308 portant détachement d'un administrateur civil	1027
31 mars.....	Décret n° 73-309 portant détachement d'un vétérinaire	1027
31 mars.....	Décret n° 73-323 portant rectificatif au décret n° 73-042 du 8 janvier 1973 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural	1027
31 mars.....	Décret n° 73-329 portant inscription au tableau d'avancement et promotion des inspecteurs principaux des postes et télécommunications, au titre de l'année 1973	1027
31 mars.....	Décret n° 73-330 portant nomination de M. Youssouf Diop dans le corps des inspecteurs du trésor	1027
11 avril.....	Décret n° 73-349 mettant fin à la suspension de fonctions d'un administrateur civil	1027
31 mars.....	Décret n° 73-321 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux du cadre de la santé publique ..	1027
31 mars.....	Décret n° 73-322 portant institution d'une commission spéciale d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef (année 1973)	1028
31 mars.....	Décret n° 73-333 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1028

1973		
18 avril.....	Décret n° 73-358 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage, au titre des années 1973 et des années antérieures	1028
18 avril.....	Décret n° 73-359 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux du cadre de la santé publique ..	1029
18 avril.....	Décret n° 73-360 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps d'extinction des agents techniques de la santé publique ..	1029
18 avril.....	Décret n° 73-361 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes et infirmiers des grandes endémies	1029
18 avril.....	Décret n° 73-362 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène ..	1030
18 avril.....	Décret n° 73-363 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la santé publique ..	1030
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3423 M.F.P.T.E.-G.P.P.-F.-A.L. portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 2792 du 23 mars 1973 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	1030
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3434 M.F.P.T.E.-G.P.P.-F.-A.L. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1297 M.F.P.T.E.-G.P.P.-F.-A.L. du 13 février 1973 et rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-G.P.P.-F.-A.L. du 21 décembre 1972 portant ouverture des concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines	1030
Nécrologie		
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		

COUR SUPRÊME

1973		
2 avril.....	Arrêt n° 3 G-73 portant prestation de serment du Président de la République	1048

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	1049
Annonces	1049

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

DECRET n° 73-324 du 31 mars 1973
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre National;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion :

Le capitaine Amadou Abdoulaye Dieng, aide de camp du Président de la République, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-325 du 31 mars 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre National;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Antoine Wiougou Yaméogo, administrateur du Fonds monétaire international.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-345 du 7 avril 1973

portant nomination du chef du Bureau Organisation et Méthodes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971;

Vu le décret n° 73-343 du 5 avril 1973 mettant fin aux fonctions du Chef du Bureau Organisation et Méthodes,

DÉCRÈTE :

Article unique. — M. André Sonko, conseiller en organisation, est nommé, à compter du 6 avril 1973, chef du Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Moustapha Fall, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Dakar, le 7 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-356 du 18 avril 1973

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre National;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Bélémo, chef de bataillon.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Ibrahima Kroman, capitaine.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Oumar Camara, capitaine de gendarmerie.

Konan Kouamé, capitaine de gendarmerie.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-364 du 20 avril 1973

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre National;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Dimitri Nikiforov, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3532 PR.-S.N.-JUN. en date du 17 avril 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Niassé, administrateur civil, est nommé directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Président de la République :

MM. Jean Pierre Biondi;	MM. Henry Jean-Baptiste;
Gérard Jean Bosio;	Félix Jouanelle;
M ^{me} Jacqueline Clody;	Pierre Klein;
MM. Na Diallo;	Jean Rous;
Madieng Khary Dieng;	le Colonel Edouard Louis
Fernand Dumont;	Boyer;
Philippe Gaillard;	Mamadou Seck;
Jean-François Gillet;	Ibrahima Sow.

Art. 3. — Le capitaine Amadou Dieng est nommé aide de camp du Président de la République.

Art. 4. — M. Mar Diouf est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 5. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

MM. Ibrahim Dième, journaliste; MM. Abdoulaye Thiaw;
liste; Georges Larché;
Paul Jules Eugène Henri-
carr;

Art. 6. — Sont nommés attachés au Cabinet du Président de la République :

MM. Birahim Bâ; M. le Capitaine de gendarmerie N'Dongo Dieng.
Abdoulaye Bâ, photographe journaliste;

Art. 7. — Sont nommées :

— Chef du secrétariat particulier du Président de la République : M^{me} Anne-Marie Bonnet;

— Chef du secrétariat particulier du Président de la République par intérim : M^{me} Marie Corrén;

— Secrétaires particulières du Président de la République : M^{mes} Michèle Alexandre et Marie Seck.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 avril 1973.

PRIMATURE

DECRET n° 73-355 du 18 avril 1973

portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 73-133 du 9 février 1973 transférant au Ministère chargé de la Formation professionnelle certains établissements de formation relevant actuellement d'autres départements ministériels;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont répartis comme suit :

Primature

(Délégation générale au Tourisme)

— Ecole hôtelière de Dakar.

Ministère de l'Éducation nationale

— Ecole normale d'enseignement technique masculin à Dakar;

— Ecole normale d'enseignement technique féminin à Dakar;

— Section de formation d'éducatrices pré-scolaires de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

— Centres d'orientation scolaire et professionnelle;

— Lycées techniques;

— Collèges d'enseignement moyen technique;

— Ecole de secrétariat, avenue Lamine-Guèye, à Dakar;

— Ecole de formation maritime, à Dakar;

— Institut de coupe, de couture et de mode, à Dakar;

— Centres d'enseignement professionnel artisanal à Dakar;

— Centre de formation horticole de Cambérène;

— Ecoles d'agents techniques;

— Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale à Thiès;

— Centre national des cours professionnels, à Dakar;

— Centre interprofessionnel de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement du Sénégal à Dakar;

— Centres d'enseignement technique féminin;

— Établissements d'enseignement technique et professionnel privés.

Ministère de l'enseignement supérieur

— Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment à Dakar;

— Centre de perfectionnement des travaux publics à Dakar;

— Ecole nationale des cadres ruraux à Bambey;

— Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux à Dakar, à l'exception de la section de formation des étudiantes pré-scolaires;

— Centre national de formation et d'action, à Rufisque.

Ministère du Développement industriel

— Centre de perfectionnement de l'arsenal, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

— Ecole des agents sanitaires, à Saint-Louis;

— Ecole des agents d'assainissement, à Khombole.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine

— Centres de perfectionnement de paysans de Guérina, d'Ogo et de Kéréouane;

— Centres de perfectionnement d'artisans ruraux de Kaffrine, de Tivaouane, de Sédiou et de Kael;

— Centre de perfectionnement d'artisans ruraux et de paysans de Missirah;

— Centre de perfectionnement d'éleveurs de Labgar;

— Centre de perfectionnement de maraîchers de M'Boro;

— Centres de perfectionnement de pêcheurs de M'Bane-Guidiek et de Goudomp;

— Centres de formation d'instructeurs d'enseignement pratique rural de Guérina et de Kaffrine;

— Centres d'initiation horticole de Saint-Louis, de Thiès et de Diourbel;

— Maisons familiales d'apprentissage rural de Fandène, de Diogo, de Fadial, de Guédi, de N'Der, de Latmingué, de Diaoulé, d'Adéane et de Thionek-Essyl.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre du Développement industriel, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANNOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Santé publique

et des Affaires sociales,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

chargé de la Promotion humaine,

LAMINE DIACK.

DÉCISIONS portant attribution de subventions

Par décision n° 3437 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée aux VIII^{es} Journées médicales de Dakar, pavillon LAVERAN, hôpital A.-Le Dantec, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 490, sera mandatée au compte n° 500 352, U.S.B., à Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3438 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée au Centre d'accueil « Jeanne d'Arc », 16, rue Cormier, à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au R.P. Jean Vast, B.P. 160, à Saint-Louis, C.C.P. 6684, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3439 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs est accordée au magazine « Perspectives Maghrébines ».

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au magazine « Perspectives Maghrébines », compte n° 5 816 646 4, Société Générale, 29, boulevard Haussmann, Paris, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3440 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée aux VIII^{es} Journées médicales de Dakar, pavillon LAVERAN, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 500 352, U.S.B., à Dakar par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3441 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée à la grande mosquée de Sicap-Dieuppeul, siège social villa n° 2043, Liberté III, à Dakar.

Article 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte 032 833-E B.I.A.O. agence Liberté, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3442 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 50.000 francs est accordée au Syndicat fédéral de la Presse d'Expression française, 52, rue Richer, 75, Paris IX^e.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte 140036-F, B.I.A.O., 9 avenue de Messine, 75, Paris VIII^e, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 3443 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Une subvention de 500.000 francs est accordée à l'Institution Sainte Jeanne-d'Arc, B.P. 2074, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. 8019, à Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primordial n° 3523 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 17 avril 1973 :

Article unique. — Sont nommés membres du Cabinet du Premier Ministre :

Directeur de cabinet :

M. Diakha Dieng, Mle de solde 56674-B, conseiller des affaires étrangères.

Conseillers techniques :

MM. Tidiane Dali N'Diaye, Mle de solde 24463-D, journaliste;

Alphonse Diagne, Mle de solde 10013-G, administrateur civil;

Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032-Z, administrateur civil;

Médoune Diène, Mle de solde 18714-G, ingénieur d'agriculture;

Yves Dupont de Dinechin, Mle de solde 58576-A, ingénieur du génie maritime;

Georges Mac Corkell, Mle de solde 53305-J, contractuel;

Oumar Marone, Mle de solde 19330-H, éducateur social;

Djibril Bâ, Mle de solde 52930-F, journaliste.

Chef de cabinet :

M. Lamine Sow, Mle de solde 10299-C, secrétaire d'administration.

Chargés de mission :

MM. Baffa N'Diaye, Mle de solde 40734-L, commis d'administration;

Amadou Dame Sall, Mle de solde 33020-B, instituteur;

Mangoné Seck, Mle de solde 33072-E, instituteur.

Attaché de cabinet :

M. Abdoul Bâ, Mle de solde 59504-E, journaliste.

Chef du secrétariat particulier :

M^{me} N'Diaye, née Marème Fall, Mle de solde 17918-J.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-298 en date du 31 mars 1973 portant promotion d'officiers de l'Armée active

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1973.

ARMÉE NATIONALE

I. — ARMES

A. — Infanterie :

Au grade de commandant

M. Djibril Gaye, capitaine.

Au grade de capitaine

M. Boubacar Wane, lieutenant.

Au grade de lieutenant

M. Mohamed Touré, sous-lieutenant.

B. — Marine :

Au grade de lieutenant de vaisseau

M. Amadou Moustapha Bâ, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

II. — SERVICES

A. — Santé :

Au grade de médecin-capitaine

M. Lamine Cissé; M. Amadou Dia, médecins-lieutenants.

B. — Administration générale des corps de troupe :

Au grade de sous-lieutenant

M. Ibrahima N'Diaye, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE n° 73-326 en date du 31 mars 1973 portant ordre d'envoi d'un officier devant un conseil d'enquête

Article premier. — Le lieutenant Mamadou Seck, en service au 2^e bataillon, sera envoyé devant un conseil d'enquête.

Art. 2. — Le conseil d'enquête, qui se tiendra à l'Etat-Major de l'Armée nationale, au quartier Dial Diop, selon l'ordre de convocation du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, aura la composition suivante :

Président :

— Le commandant Bilal Faye.

Membres :

— Le commandant Mamadou Mansour Seck;

— Le capitaine Abou Diallo;

— Le capitaine Doudou Diop;

— Le lieutenant de vaisseau Faye Gassama, rapporteur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3370 M.F.A.-C.A.R. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 8849 M.F.A.-C.A.R. du 10 août 1972 portant désignation des administrateurs de crédits et des comptables gestionnaires du Ministère des Forces armées est complété comme suit :

Annexe I

Après : Chapitre 322, article 2190 : Acquisition de véhicules neufs.

Administrateur de crédit : Commandant Waly Faye.

Suppléant : Capitaine Salif Niang.

Lire :

Chapitre 2852, article 3050-1 : Prytanée national de Thiès ;
Administrateur de crédit : Intendant colonel Ferdinand Widmer.

Suppléant : Lieutenant d'administration Pierre Dia.

Annexe II

Après : Chapitre 322, article 2190 :

Gestionnaire comptable : Lieutenant Amadou Bâ.

Suppléant : Maréchal-des-logis Amadou Matar Sarr.

Lire :

Chapitre 2852, article 3050-1 :

Gestionnaire comptable : Capitaine Daouda N'Diaye.

Suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-332 du 31 mars 1973

mettant son Excellence M. Gabriel D'Arboussier à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, avec rang d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-493 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Gabriel D'Arboussier comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République fédérale d'Allemagne à Bonn;
Vu le décret n° 72-832 du 12 juillet 1972 nommant le Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République fédérale d'Allemagne;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence M. Gabriel D'Arboussier, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, du 1^{er} août 1972 au 31 juillet 1973,

Art. 2. — M. D'Arboussier conserve son indice fonctionnel d'Ambassadeur (3359).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-318 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

M^{me} Mame Madior Boye, Mle de solde 54793-K, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Lally Kama, Mle de solde 54699-G, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Doudou N'Dir, Mle de solde 54701-I, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Mahmoud Oumar Sy, Mle de solde 54782-B, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} M'Podj, née Andréa Vax, Mle de solde 54792-J, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-319 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Madi Khoulé Diawara, Mle de solde 33254-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971 (A.C. : 11 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 33255-B, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971 (A.C. : 11 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Niang, Mle de solde 33271-D, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971 (A.C. : 11 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bachirou Niang, Mle de solde 33272-C, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971 (A.C. : 11 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne Seck Fall, Mle de solde 33276-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971 (A.C. : 11 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 73-320 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Ibrahim N'Diaye, Mle de solde 33273-B, 2^e grade 5^e échelon, indice 2806, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au

1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 73-314 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les commissaires de police dont les noms figurent ci-dessous :

Pour le grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon
(Néant)

Pour le grade de commissaire principal 1^{er} échelon

M. Antoine N'Diaye, Mle de solde 28961-B, direction de la sûreté nationale, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mohamed Cheikh Fall, Mle de solde 39407-F, commissariat central, à Dakar;

Babacar Thiendelle Fall, Mle de solde 39430-E, commissariat central, à Saint-Louis;

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, commissariat urbain, à Tivaouane.
commissaires de 2^e classe, 2^e échelon.

Par décret n° 73-315 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1972 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms figurent ci-dessous :

Au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade de commissaire principal 1^{er} échelon

M. Antoine N'Diaye, Mle de solde 28961-D, direction de la sûreté, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mohamed Cheikh Fall, Mle de solde 39407-F, commissariat central, à Dakar, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Thiendelle Fall, Mle de solde 39430-F, commissariat central, à Saint-Louis, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, commissariat de Tivaouane, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 3-5-1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 73-316 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1973 (A.C. : néant);

Sijh Sadihou N'Diaye, Mle de solde 28877-B, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

MM. Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

Oumar Niang M'bow, Mle de solde 28859-F, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

Abdoukarim Diop, 28779-A, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

Babacar M'Baye Diouf, Mle de solde 39449-C, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant);

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-Z, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virement de crédits de certaines communes

Par arrêté ministériel n° 3420 MINT-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé des chapitres et articles ci-après du budget de la commune de Kaolack, gestion 1972-1973, la somme de 4.012.204 francs :

	Chapitre 322	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	310.275 »	
	Chapitre 401	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	150.000 »	
	Chapitre 402	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	100.000 »	
	Chapitre 110-3	
Art. 05. — Impôts	300.000 »	
	Chapitre 313	
Art. 613. — Communications téléphoniques	200.000 »	
	Chapitre 443	
Art. 306. — Entretien des écoles	100.000 »	
	Chapitre 508	
Art. 621. — Réceptions publiques	1.400.000 »	
	Chapitre 509	
Art. 133. — Indemnités de responsabilité	100.000 »	
Art. 138. — Domages-intérêts dus au personnel	216.863 »	
	Chapitre 701-1	
Art. 9809. — Dépenses engagées non mandatées.	1.135.066 »	
Art. 2. — Cette somme est virée aux chapitres et articles suivants :		
	Chapitre 331	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	50.000 »	
	Chapitre 332	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	50.000 »	
	Chapitre 341	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	80.000 »	
	Chapitre 351	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	50.000 »	
	Chapitre 361	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	300.000 »	
	Chapitre 371	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	300.000 »	

Chapitre 372		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.000 »	
Chapitre 381		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	300.000 »	
Chapitre 382		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	50.000 »	
Chapitre 392		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.000 »	
Chapitre 412-1		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	20.000 »	
Chapitre 412-2		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.000 »	
Chapitre 462		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	50.000 »	
Chapitre 391		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	50.000 »	
Chapitre 411-1		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	30.000 »	
Chapitre 313		
Art. 152. — Frais de transport	35.000 »	
Chapitre 323		
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »	
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	300.000 »	
Chapitre 403		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange ..	800.000 »	
Chapitre 509		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues.	10.000 »	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	2.138 »	
Chapitre 701-1		
Art. 1037. — Construction de la clôture de l'hôtel de ville	1.135.066 »	

Par arrêté ministériel n° 3469 MINT-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé comme suit, des chapitres et articles suivants du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973, la somme de 1.883.424 francs.

S/chapitre 110-1		
Art. 02.	883.424 »	
Chapitre 509		
Art. 980	1.000.000 »	
Art. 2. — La somme de 1.883.424 francs prélevée comme indiqué à l'article 1 ^{er} ci-dessus, est virée aux chapitres et articles ci-après :		
Chapitre 313		
Art. 307. — Entretien des véhicules	3.000 »	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	50.000 »	
Chapitre 323		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	105.670 »	
Chapitre 332		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail (complément cotisation IPRAO)	6.000 »	
Chapitre 401		
Art. 11. — Personnel statutaire (traitement agent-voyer)	428.200 »	

Chapitre 403		
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins de la voirie	200.000 »	
Art. 350. — Réparations des voitures particulières	100.000 »	
Art. 351. — Réparations des autres véhicules	490.554 »	
Chapitre 709		
Art. 1 ^{er} . — Construction d'un wharf	500.000 »	

Par arrêté ministériel n° 3470 MINT-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel pour l'année financière 1972-1973 est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.		
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre premier		
<i>Répartitions faites par l'Etat et le fonds de solidarité intercommunal</i>		
Art. 2. — Restitutions sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.		
§ 3. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	3.397.975 »	
Total de l'article 2	3.397.975 »	
Total du chapitre 1 ^{er}	3.397.975 »	
Total de la section ordinaire ..	3.379.975 »	
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 14		
<i>Mouvement financier</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (pour mémoire)	2.397.975 »	
Total du chapitre 14	2.397.975 »	
Total général des recettes	3.397.975 »	
B. — DEPENSES.		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	1.000.000 »	
Total du chapitre 423	1.000.000 »	
Total de la section ordinaire ..	1.000.000 »	
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 708		
<i>Tourisme</i>		
Art. 1050. — Création de centre de détente et de loisirs	547.975 »	
Total du chapitre 708	547.975 »	
Chapitre 711		
<i>Acquisition de gros matériel</i>		
b) Matériel		
Art. 8201. — Acquisition d'engins et de matériels lourds	1.850.000 »	
Total du chapitre 711	1.850.000 »	
Total de la section extraordinaire	2.397.975 »	
Total des dépenses	3.397.975 »	
Art. 2. — Il est viré aux chapitres et articles suivants la somme de 2.897.020 francs.		

SECTION ORDINAIRE	
Sous-chapitre 110-4	
Art 8 et 9. — Assurances des bâtiments contre l'incendie; assurances des véhicules ..	4.000 »
Chapitre 210	
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	3.400 »
Chapitre 323	
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau ..	171.020 »
Chapitre 363	
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	50.000 »
Chapitre 413	
Art. 316. — Entretien et réparations des bornes fontaines	100.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE	
Chapitre 708	
Art. 1050. — Création de centres de détente et de loisirs	2.568.600 »
Art. 3. — Ces sommes seront prélevées aux chapitres et articles ci-après :	

SECTION ORDINAIRE	
Sous-chapitre 110-3	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.000.000 »
Chapitre 323	
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	100.000 »
Chapitre 343	
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs ..	100.000 »
Chapitre 353	
Art. 306. — Entretien et réparations des halles et marchés	700.000 »
Chapitre 393	
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage ..	150.000 »
Chapitre 403	
Art. 248. — Pneumatiques	250.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE	
Chapitre 731	
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire ..	597.020 »

Par arrêté ministériel n° 3471 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972, au chapitre 392, article 12, personnel régi par le code du travail, la somme de 42.644 francs, qui sera virée aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313	
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier ..	40.000 »
Chapitre 332	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	2.644 »

Art. 2. — Il est prélevé du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1972-1973, au chapitre 423, article 980, dépenses engagées non mandatées, la somme de 100.000 francs qui sera virée au même chapitre et à l'article 322 « entretien divers ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3426 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M. Abde Rahmane Barrada est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant marocain sis 30, rue de Thioung, à l'enseigne « MARRAKECH », sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3533 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Vu Thi Chat, épouse Bâ, est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette sise dans l'enceinte du môle II, à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3534 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 avril 1973 :

Article premier. — M. Edmond Bakhazi est autorisé à exploiter le bar-restaurant-hôtel de Sébissou, sis à Sébikotane, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisations de virements de crédits au titre de divers budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 3562 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Bignona, gestion 1972-1973, un crédit égal à 134.384 francs au chapitre 313 « cabinet du maire », article 602 « indemnités des délégués de quartier ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 134.384 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210.

Contingents et participation, article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3563 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Bambey, gestion 1972-1973, un crédit égal à 115.914 francs au chapitre 423 « éclairage public », article 980 « dépenses engagées non mandatées ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 115.914 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Dakar, gestion 1972-1973, un crédit égal à 14.126 francs au chapitre 509 « dépenses diverses », article 633 « dépenses éventuelles ou imprévues ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 14.126 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3565 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Kédougou, gestion 1972-1973, un crédit égal à 15.065 francs au chapitre 313 « cabinet du maire », article 980 « dépenses engagées non mandatées ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 15.065 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3566 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Fatik, gestion 1972-1973, la somme de 82.647 francs au chapitre 364 « propriétés communales », article 606 « honoraires aux architectes ou ingénieurs ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 82.647 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3567 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Khombole, gestion 1972-1973, la somme de 114.882 francs aux chapitres et articles ci-après :

<i>Chapitre 323-1</i>	
Article 305	14.882 »
<i>Chapitre 413-1</i>	
Article 205	100.000 »

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 114.882 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3568 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973, un crédit d'un montant égal à 83.894 francs au chapitre 413, sous-chapitre 413-1 « eaux » article 205 « consommation d'eau aux bornes fontaines publiques ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 83.894 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3569 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1972-1973, un crédit égal à 13.713 francs au chapitre 509 « dépenses diverses », article 154 « frais d'hospitalisation du personnel communal ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 13.713 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation » article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1972-1973, un crédit de 15.387 francs au chapitre 313 « cabinet du maire », article 613 « communications téléphoniques ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 15.387 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3571 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973, un crédit égal à 337.070 francs au chapitre 509 « dépenses diverses » article 980 « dépenses engagées non mandatées ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 337.070 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3463 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14338 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 décembre 1972 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet :

Au lieu de :

A compter de la date de la signature du présent arrêté, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension est infligée aux membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Daour N'Diour, Mle 2218, Mle de solde 37665-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Moussa Khouma, Mle 430, Mle de solde 51121-D, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon;
Amadou Thiaw, Mle 1070, Mle de solde 53325-H, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon;
Louis François Tavares, Mle 449, Mle de solde 51118-L, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon,
précédemment en service au commissariat central (camp pénal de Hann), à Dakar.

Lire :

A compter de la date de notification du présent arrêté, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension est infligée aux membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Daour N'Diour, Mle 2218, Mle de solde 37665-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 janvier 1973;
Moussa Khouma, Mle 430, Mle de solde 51121-D, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 26 janvier 1973;
Amadou Thiaw, Mle 1070 Mle de solde 53325-H, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 26 janvier 1973;
Louis François Tavares, Mle 449, Mle de solde 51118-L, gardien de la paix 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 26 janvier 1973,
précédemment en service au commissariat central (camp pénal de Hann), à Dakar.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-304 du 31 mars 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 14.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat, modifiée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement FAC n° 84 C/72/A signée le 3 mars 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 14.000.000 de francs C.F.A.

L'aide financière ainsi apportée par la République française à la République du Sénégal sous forme de subvention a pour objet de permettre la poursuite de l'assistance technique au Ranch de Doli.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article et des crédits ouverts dans le cadre de la convention susvisée est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
84/C/72/A du 3 mars 1973	271/CD/72/ VI A/15	Poursuite de l'assistance technique au Ranch de Doli	8-822-3020-0	14.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-331 du 31 mars 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-406 du 16 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 9 avril 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-351 du 14 avril 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.346.600.000 francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (emprunt obligataire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 64-449 du 29 juin 1964 étendant son application au compte d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention de financement signée le 26 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal, la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.S.) d'une part et la Caisse Centrale de Coopération économique d'autre part concernant l'emprunt obligataire d'un milliard cinq cent millions de francs C.F.A. émis par la B.N.D.S. et garanti par l'Etat français;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (emprunt obligataire), les crédits de paiement d'un montant de 1.346.600.000 francs provenant du produit de l'emprunt obligataire émis par la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), sur le marché français et garanti par l'Etat français.

Art. 2. — Une partie de ces fonds, soit 1.021.600.000 francs, est affectée à la couverture des opérations inscrites au 3^e Plan gagées sur les ressources extérieures.

La répartition par chapitre et par article est la suivante :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Montant des crédits de paiement ouverts
Du 26/7/1972	S/N°	Aménagements SAED	6-821-3101-6	300.000.000
—	—	Développement de la culture du coton	6-821-3105-6	48.803.000
—	—	Culture fruitière en Casamance	6-821-3140-6	40.000.000
—	—	Production arachide, mil	6-821-3012-6	264.300.000
—	—	Unités expérimentales d'intensification des cultures	6-821-3180-6	47.000.000
—	—	Augmentation capital SOSAP	6-824-3202-6	100.000.000
—	—	Hôtel de l'Union	6-839-3050-6	215.500.000

L'autre partie, soit 325.030.000 francs est affectée à l'achat d'un navire garde-côte.

Imputation budgétaire : 6-867-3011-1.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des opérations énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-352 du 14 avril 1973

portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subvention du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 61-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.A.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction 125 M.F.-D.A. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement 1125 S.E. signée le 6 mars 1973 relative au projet « Intervention d'urgence pour pallier les plus graves conséquences de la sécheresse ayant frappé la zone sahélienne »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds européen de Développement » des crédits de paiement pour un montant de 587.000.000 de francs destinés au financement du projet d'aide pour situation exceptionnelle.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	Crédits de paiements ouverts
1125 S.E.	3110.091.1520	8-826-3032-2	Intervention d'urgence pour pallier les plus graves conséquences de la sécheresse	587.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du Fonds Européen de Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-300 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la liaison 30 KV T 31 de la centrale C. III au poste Keur Daouda-Sarr.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique des lignes 30 KV pour l'alimentation de divers postes

Par décret n° 73-299 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la liaison 30 KV T 32 de la centrale C. III au poste SOGOGIM.

Par décret n° 73-301 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 30 KV pour l'alimentation du poste Médina Fall, à Thiès.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-303 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la liaison en 30 KV de la sous-station centrale ville à la sous-station université.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-302 en date du 31 mars 1973 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes

Article premier. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les inspecteurs stagiaires des douanes dont les noms suivent, qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage) :

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, à compter du 6-7-1972 (A.C. : 1 an);

Mamadou N'Dioug, Mle de solde 55405-I, à compter du 6-7-1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons suivants :

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, à compter du 6-7-1973 (A.C. : néant);

Mamadou N'Dioug, Mle de solde 55405-I, à compter du 6-7-1973 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 73-305 en date du 31 mars 1973 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à proximité de Rufisque.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à proximité de Rufisque, à l'intersection des routes de Malika et de la Radio, d'une contenance de 16 ha, 30 a, 07 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation par l'Office de la Radiodiffusion nationale d'un centre émetteur.

Art. 2. — Sont fixées à trois millions deux cent soixante deux mille francs (3.262.000) les indemnités dues à :

MM. Abdoulaye Cissé,	409.000 >
El-Hadji Thierno Diagne	920.000 >
El-Hadji N'Diaye Gaye	543.000 >
Alassane N'Diaye	40.000 >
Tator Dieng	52.000 >
Salio Guéye	14.000 >
Salio N'Diaye	1.284.000 >
Total	3.262.000 >

Art. 3. — Ces indemnités seront réparties entre les intéressés par le gouverneur de la Région du Cap-Vert qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de projets d'alimentation en courant électrique

Par arrêté ministériel n° 3540 M.F.A.E.-D.L.D.-D.O.M. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de l'alimentation en 30 kv du poste de Gias, à Rufisque.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Par arrêté ministériel n° 3541 M.F.A.E.-D.L.D.-D.O.M. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès au sujet du projet d'installation de la ligne 30 kv pour alimenter le poste du nouveau forage de M'Bour.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3542 M.F.A.E.-D.L.D.-D.O.M. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'installation de la ligne 30 kv alimentant le poste Grand-Yoff.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 3407 M.F.A.E.-D.R.-R. en date du 5 avril 1973 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 2^e semestre civil de 1972 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973.

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 2^e semestre civil de 1972 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, sont fixés à 312.701.727 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 250.000.000 de francs versé suivant décision n° 10750 M.F.A.E.-D.R.-R. du 21 septembre 1972 au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972, est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal du reliquat soit : 312.701.727 — 250.000.000 = 62.701.727 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal d'un acompte de 198.951.349 francs à valoir sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 261.653.076 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 601, article 9070, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics, pour virement au compte de la caisse de compensation des prestations et des accidents du travail du Sénégal, ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3273 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAR.-2 S.G. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Sont nommés en qualité d'administrateurs de crédits du budget général, dépenses de matériel, pour le chapitre 362 de la gestion 1972-1973 :

Article 3702

M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur principal, percepteur de Dakar-Centre, en remplacement de M. Bécaye Diop.

Article 3704

M. Bahacar Niang, inspecteur du trésor, en remplacement de M. Gabriel Sagna.

Article 3705

M. Moustapha Touré, inspecteur principal du trésor, en remplacement de M. Mohamed Lamine M'Bengue.

Article 3706

M. Safoutia Niang, inspecteur principal du trésor, en remplacement de M. Moustapha Touré.

Par décision ministérielle n° 3276 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAR.-2 S.G. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — MM. Mouhamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, agent de recouvrement du trésor et Souleymane Kane, Mle de solde 58509-K, comptable décisionnaire, en service à la perception de Cerf-Volant, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la perception de

Dakar-Cerf-Volant, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, des titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 73-357 du 18 avril 1973

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et des Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, à compter du 10 avril 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 3539 M.L.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 18 avril 1973 portant virement de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e, pour l'entretien des étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique en 1972-1973.

Article premier. — Une provision de 16.637.965 francs C.F.A. sera mandatée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e, pour servir au paiement des bourses d'entretien et prestations diverses des étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en cours d'études à l'étranger en 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7950 « bourses d'études hors Sénégal », du budget général de l'Etat, gestion 1972-1973, au nom de M. l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, à Paris et le montant viré à son C.C.P. n° 906-141, 2 Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ERRATUM n° 3530 M.E.N.-D.G.A.-D. I-EX, en date du 17 avril 1973 à la décision n° 13364 du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire, G.E.A.P., session de 1972.

Au lieu de :

Inspection primaire de Grand-Dakar

M. Makhoudia Sène Gassama, Mle de solde 14794-B, Derklé II.

Lire :

M. Makouya Sène Gassama, Mle de solde 14794-B, Derklé II.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-327 du 31 mars 1973

portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment en son article D 25;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mars 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les délibérations du conseil général des 1^{er} avril et 9 novembre 1949 fixant les redevances pour l'exploitation des produits forestiers, modifiées par le décret n° 59-200 du 3 décembre 1959;

Vu le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann et des pépinières et périmètres de reboisement, en son article 13;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 février 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exploitation des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement ou du domaine national non classé est effectuée en régie par l'administration des eaux et forêts ou par des particuliers ayant acquitté les redevances réglementaires fixées ci-dessous.

Art. 2. — Les produits visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- Par pied d'arbre;
- Par stère;
- Par unité de produit façonné;
- Au poids.

Art. 3. — Les produits sont groupés en catégorie ainsi qu'il suit :

Première catégorie : Espèces ligneuses protégées;

Deuxième catégorie : Espèces ligneuses non protégées;

Troisième catégorie : Produits façonnés :

- gommés, latex, feuilles et sèves diverses.

Art. 4. — Les taux des redevances pour l'exploitation des produits susvisés sont fixés comme suit :

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES Cession par pied d'arbre

Nature des produits (nom de l'espèce suivant l'appellation courante et nom en latin)	Unités	Taux de la redevance
PREMIÈRE CATÉGORIE (Espèces protégées)		
— Caillédraat (Khaya sénégaleensis)	Pied d'arbre adulte	3.500 »
— Tomboiro noir (chlorophora regia)	—	3.000 »
— Cane ou tomboiro blanc (antia- ris africana)	—	2.000 »
— Linké (Afzelia Africana)	—	2.500 »
— Rônier (borassus aethiopum) mâle ou femelle	—	2.500 »
— Boulafet (fady-bahia) mitragyna stipulosa	—	1.500 »
— Bantaforo ou Emilen (aistonia congensis)	—	1.500 »
— Dabema (irvingia gabonensis) ..	—	1.500 »
— Dimb (cordyla africana)	—	1.800 »
— Baneto (albizzia sassa)	—	1.500 »
— Ven (pterotharpex crinaceus) ..	—	2.000 »
— Santaforo (saniella thurifera) ..	—	1.500 »
— Kapokier (bambax costatum) ..	—	2.000 »
— Cadde (faidherbia albida)	—	800 »
— Ir (prosopis africana)	—	1.500 »
— Dialambane (ébène du Sénégal) dalbergia melanoxylon	—	2.000 »
— Palmier à huile	—	1.000 »
— Autres espèces non citées	—	800 »
DEUXIÈME CATÉGORIE (Espèces non protégées)		
— Fromager (bentenlé) (ceiba pen- tandra)	—	3.500 »
— Bou Youpa, E. Yompa, soulasé- libalo (schrebera arberca) ..	—	1.000 »
— Dankh, ditah, detarium Sp (en particulier heudelotianum) ..	—	1.000 »
— Kossito (dialium guineense) ..	—	1.000 »
— Tali (erythrophloeum guineense)	—	1.500 »
— Saad (morus mesozygia)	—	500 »
— Santan, daniella olivieri)	—	1.200 »
— Berr (sclerocarya birrea)	—	500 »
— Diobitabo (ricinodendron heu- delotii)	—	2.000 »
— Autres espèces non citées	—	500 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Produits façonnés, gommés latex et sèves diverses,
feuilles alimentaires ou de pharmacopée

Nature des produits	Unités	Taux de la redevance
a) Bois de service et articles d'artisanat.		
Poteaux, pilots et grosses perches de 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	pièce	100 »
Perches et fourches de 6 à 15 cm de diamètre au gros bout	pièce	50 »
Petites perches gaulettes de diamè- tre au gros bout inférieur à 6 cm	pièce	25 »
Tiges de bambou et ban	pièce stère	2 100 »
Cratings (grand panneau (plus de 3 m ²))	pièce	60 »
Cratings (petit panneau (3 m ² au plus))	pièce	30 »

Nature des produits	Unités	Taux de la redevance
Autres articles en bambou, bans, palmes et divers :		
Natte (grand modèle)	pièce	50 »
— (petit modèle)	pièce	25 »
Lit « Tara » (grand modèle)	pièce	60 »
— (petit modèle)	pièce	30 »
Lit « Tara » en mytragina (Khoss)	pièce	150 »
Natte en kelle (grewia bicolor) ...	pièce	100 »
Chaise (double ou triple place) ..	pièce	50 »
— (petit modèle)	pièce	30 »
Tabourets, paniers grand modèle en bambous, palmes, etc.	pièce	15 »
Autres articles divers : petits couffins, tamis, etc.	pièce	5 »

b) Bois de chauffage et charbon de bois, produits façonnés des périmètres de reboisement.

Bois de chauffage (bois mort compris)	stère	120 »
Charbon de bois	quintal	150 »
Produits de reboisement façonnés		
Bois de chauffe façonnés (filao, eucalyptus)	stère	1.500 »
Autres exotiques	stère	700 »
Piquets de clôture de 2 m	pièce	150 »
— par mètre supplémentaire		50 »
Etais de coffrage 2,50 m	pièce	200 »
— par mètre supplémentaire		50 »

c) Ecorces, gommages, latex, feuilles et sèves diverses.

Ecorces :		
— Ecorce de baobab	le kilo	5 »
— Ecorce de séoulou (holarrehena africana)	le kilo	5 »
— Ecorce de vandah (morinda geminata)	le kilo	10 »
— Ecorce de darcassou (après autorisation spéciale)	le kilo	10 »
— Autres	le kilo	5 »
Gommages :		
— M'Bep (sterculia setigera)	le kilo	15 »
— Gomme arabique (avant transaction)	le kilo	5 »
Gousses et fruits :		
— Gonakiés (nep-nep)	le kilo	2 »
— Autres gousses et fruits à usage commercial	le kilo	2 »
— Feuilles diverses	le kilo	2 »
— Vins de palme (usage commercial)	le litre	taxe annuelle
— Huile de palme (usage commercial)	le litre	10 »

Art. 5. — L'exploitation commerciale du vin de palme provenant du palmier à huile (*eloeis guineensis*), du dattier sauvage (*phaenix reclinata*), du rônier (*borassus aethiopum*) est soumise à l'acquiescement d'une redevance annuelle de deux mille francs.

L'exploitation commerciale de l'huile de palme est également soumise à une taxe annuelle de deux mille francs qui doit être acquittée par tout récolteur de palmiste à des fins de production d'huile destinée au commerce.

Pour les exploitations prévues aux alinéas ci-dessus, un permis de récolte indiquant les prénoms, nom et domicile des exploitants, le lieu et la date de validité sera délivré par les inspecteurs et chefs de secteur des eaux et forêts.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les délibérations du conseil général des 1^{er} avril et 9 novembre 1949, le décret n° 59-290 du 3 décembre 1959 et l'article 13 du décret n° 64-367 du 22 mai 1964.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 3165 M.D.R. en date du 5 avril 1973 portant exclusion temporaire d'un élève de l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis.

Article premier. — L'exclusion temporaire de l'école des agents techniques de l'élevage, pour une durée d'un mois, est prononcée à l'encontre de l'élève agent technique Makhoula Diop, Mle de solde 53060-B.

Art. 2. — Cette mesure est assortie d'une suspension de solde pour une durée d'un mois.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 3548 M.D.R.-D.G.O.-A.C. en date du 18 avril 1973 portant agrément de coopération

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la Coopération de Consommation des Employés Municipaux de Kaolack, ayant son siège social à la mairie de cette ville, avec un capital social de 100.000 francs et cent membres fondateurs.

Art. 2. — Le service de la coopération est chargé pour le compte de la société, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant certains enseignants africains de l'Université de Dakar

Par décret n° 73-310 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — La retenue sur les traitements des personnels enseignants africains de l'Université de Dakar bénéficiant d'un logement administratif, prévue à l'article 14 du décret n° 71-936 du 28 août 1971, ne sera opérée qu'à compter du 1^{er} juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-311 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — L'article 15 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 modifié par le décret n° 72-1019 du 26 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les personnels enseignants africains, à l'exclusion des assistants, ont droit, une fois tous les deux ans à un voyage d'études en France et une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine. En tout état de cause, un voyage d'études en France et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année,

ni deux années consécutives. Dans le cas du voyage en France, la gratuité du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, les membres de la famille bénéficient de la gratuité du transport ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-313 en date du 31 mars 1973 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 portant réglementation des heures supplémentaires effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar.

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels enseignants assurant des enseignements complémentaires dans les instituts de l'Université de Dakar reçoivent par heure supplémentaire des indemnités dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Cours magistraux	Inter- rogations	Travaux pratiques
Professeurs, maîtres de conférences ou assimilés	3.000	2.250	1.500
Maîtres-assistants ou assimilés	2.800	2.100	1.400
Maîtres d'enseignement	2.650	2.000	1.350
Assistants, professeurs agrégés de l'enseignement secondaire	2.500	1.900	1.250
Assimilés aux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire ..	2.200	1.650	1.100
Certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, titulaires d'une maîtrise	2.000	1.500	1.000
Adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent	1.900	1.450	950
Chargés d'enseignement, titulaires du 1 ^{er} cycle d'enseignement supérieur, P.T.A., P.E.T.T., P.C.E.G., maîtres ou instituteurs d'E.P.S., entraîneurs	1.800	1.350	900

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3521 M.R.S.-D.E.S. en date du 17 avril 1973 portant attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université de Dakar.

Article premier. — Le titre de docteur honoris causa de l'Université de Dakar est attribué à :

MM. Le docteur Albert Rakoto-Ratsimamanga, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-représentant de la République Malgache en France;

Le professeur Edward Clinton Andrews Jr, président de l'Université de Vermont.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 73-317 du 31 mars 1973
portant nomination du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bahacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 22 mars 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ANNOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BAHACAR BÂ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3367 M.D.I.-P.E.R. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M^{me} Wélé, née Diénaba Aw, dactylographe, en service à la direction de l'Industrie.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Wélé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Wélé bénéficiera exclusivement du demi salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 3536 M.D.I.-P.E.R. en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 15 avril 1973 à M^{me} Mancabou, née Clarisse Natarang, Mle de solde 17851-B, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Mancabou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Mancabou bénéficiera exclusivement du demi salaire.

Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 73-328 du 31 mars 1973

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 18 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier, chargé du Plan et de l'expédition des affaires courantes du Ministère de la Coopération du 14 au 31 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan;

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3357 M.C.-D.P.A.T.-D. 2 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Est constatée, à compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, des coopérants du service Universitaire canadien Outre-Mer dont les noms suivent :

Ce personnel est à la charge des employeurs sénégalais conformément à l'article 10 de la convention signée le 30 septembre 1971.

A. — Pour servir au titre du Ministère
de l'Education nationale

MM. Cote Paul André, professeur, est affecté au lycée Djignabo, à Ziguinchor;

Dube Marcel, professeur, est affecté au collège de la Petite-Côte, à Joal;

M^{me} Edstrom Alice, professeur, est affectée au C.E.G. de Louga;

MM. Jutras Pierre, professeur, est affecté au lycée Djignabo, à Ziguinchor;

Lafamme Roland, professeur, est affecté au C.E.G. de Louga;

M^{me} Phaneuf Pauline, professeur, est affectée au collège de Djifangor;

MM. Rho Roland, professeur, est affecté au lycée Djignabo, à Ziguinchor;

Ross Michel, professeur, est affecté au collège du Sacré-Cœur, à Ziguinchor;

Lavoie Jean Pierre, professeur, est affecté au C.E.G. de Louga.

B. — Pour servir au titre du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{me} Lanteigne Géralda, infirmière, est affectée à l'A.M.A. de Bignona;

Plamondon Janine, infirmière, est affectée à l'A.M.A. de Bignona;

Talbot Marcelle, infirmière, est affectée à l'A.M.A. de Bignona;

Vezina Lise, infirmière, est affectée à l'A.M.A. de Bignona.

C. — Pour servir au titre du Secrétariat d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports (animation rurale)

M^{me} Berube Jeanne d'Arc, animatrice rurale, est affectée à la mission catholique de Louga.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-352 bis du 14 avril 1973

portant nomination du directeur des travaux publics par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-1121 du 20 septembre 1972 modifiant et complétant le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le rapport d'inspection n° 4, en date du 12 février 1973; Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur par intérim des Travaux publics, en remplacement de M. Amadou Tidiane N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3404 M.T.P.U.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 5 mai 1973 décernant un témoignage officiel de satisfaction

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Amadou Niang, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, receveur du bureau de Thiès, dont la compétence, la conscience professionnelle, le sang-froid et la vigilance ont permis de déjouer une grave tentative d'escroquerie au préjudice de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par décret n° 73-308 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — M. Famara Ibrahima Sagna, Mle de solde 10070-F, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques est, à compter du 7 mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance (SONAGA), pour servir en qualité de directeur général.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sagna sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA), qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-309 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — M. Abibou N'Dao, Mle de solde 78453-A, docteur vétérinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, est placé à compter du 1^{er} avril 1973, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la S.E.R.A.S., pour assurer la direction des abattoirs.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abibou N'Dao sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.E.R.A.S., qui supportera également le traitement de M. Abibou N'Dao.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-323 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 73-042 du 9 janvier 1973 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Lire :

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 août 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 73-329 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — MM. Bamar N'Diaye, Mle de solde 70572-G, et Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteurs principaux de 2^e classe, 2^e échelon, respectivement en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications et au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, au titre de l'année 1973.

Art. 2. — MM. Bamar N'Diaye, Mle de solde 70572-G, et Ibrahima Sidibé, inspecteurs principaux de 2^e classe, 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, respectivement en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications et au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont promus au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2089), à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-330 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Youssouf Diop, licencié en sciences économiques, et diplômé de l'école nationale des services du trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur du trésor stagiaire.

La présente nomination prend effet à compter du 26 août 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-349 en date du 11 avril 1973 :

Article premier. — A compter du 6 avril 1973, il est mis fin aux effets du décret n° 72-1353 du 23 novembre 1972 suspendant de ses fonctions M. El Hadji Malick Diakhate, Mle de solde 41287, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.).

Art. 2. — M. El Hadji Malick Diakhate est rétabli dans ses droits à traitement entier à compter du 6 avril 1973.

Art. 3. — Il est attribué à M. Diakhate le remboursement des sommes opérées sur son traitement pendant la période de sa suspension.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions spéciales d'avancement

Par décret n° 73-321 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est instituée une commission administrative paritaire « ad-hoc » chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1971 et 1973 dans les corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

M^{me} Guèye, née Khar Mané, titulaire;

Magné Dieng, maternité Repos Mandel, à Dakar, suppléante.

Deuxième groupe de grades

M^{me} Guèye, née Ramatoulaye Seck, Repos Mandel, à Dakar, titulaire;

Diop, née Nafy N'Doye, hôpital de Kaolack, suppléante.

Troisième groupe de grades

M^{me} Guèye, née Lena Diagne, éducation sanitaire, à Dakar, titulaire;

Rose Corrén, maternité, Repos Mandel, à Dakar, suppléante.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-322 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire « ad-hoc » chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1973 et les années antérieures dans le corps des greffiers et greffiers en chef, et composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;

Bassirou N'Diaye, greffier;

Malick Gaye N'Diaye, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Par décret n° 73-333 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission d'avancement « ad-hoc » chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes au titre des années 1972 et 1973.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

MM. Mohamadou Tidiane Guèye, D.P.M.I., à Dakar, titulaire;

Papa Gaye, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, suppléant.

Deuxième groupe

M. Lamine Diallo, inspection médicale des écoles, à Dakar, suppléant.

Troisième groupe

MM. Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène social, à Dakar, titulaire;

Mamadou Diallo, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, suppléant.

Quatrième groupe

MM. Papa Massal Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, titulaire;

Serigne Momar Bâ, hôpital de Diourbel, suppléant.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-358 en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale « ad-hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts, et vétérinaires de l'élevage au titre de l'année 1973 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, SODEVA, à Dakar;

Médoune Diène, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon à la Primature, à Dakar.

Suppléants :

MM. Moustapha Bâ, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, SERAS, à Dakar;

Faustin Sagna, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, laboratoire national de l'élevage.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Théophile d'Erneville, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, direction de l'élevage;

Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction des pêches maritimes.

Suppléants :

M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome de 3^e classe, 2^e échelon, SODEVA, à Dakar.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Bator Diop, ingénieur du génie rural de 3^e classe, 2^e échelon, direction du génie rural, à Dakar;

El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 2^e échelon, direction des eaux et forêts, à Dakar.

Suppléant :

M. Moutar Tall, ingénieur agronome de 4^e classe, 1^{er} échelon, direction des services agricoles.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-359 en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1969, 1971, 1972 et 1973, dans les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

M. Alloune Baidy Fall, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;

Suppléant :

M. N'Gor Faye, service sanitaire du port de Dakar.

Deuxième groupe

Titulaire :

M. Mamadou Sidibé, école des infirmiers d'Etat, à Dakar.

Troisième groupe

Titulaire :

M. Amar Hane, institut d'hygiène sociale de Dakar;

Suppléant :

M. Mamadou Moustapha Sow, centre médical de Diourbel.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-360 en date du 18 février 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1972 et 1973 dans le corps d'extinction des agents techniques de la santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Abdou Diallo, service d'hygiène, Dakar;

Suppléant :

M. Bouna Abdoulaye Sow, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Kane, hôpital de Diourbel.

Suppléant :

M. M'Baye Seck, centre médical de M'Bour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-361 en date du 18 février 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1968 à 1973, dans les corps d'extinction groupés des infirmiers spécialisés et des infirmiers des grandes endémies.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar M'Bengue, centre médical de M'Bour;

Malang Mathie Badji, centre médical de M'Bour.

Suppléants :

MM. Amadou Demba Diallo, centre médical de M'Bour;

Idrissa Diémé, centre hospitalier de Fann.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Mamadou Sokhna, centre médical de M'Bour.

Suppléant :

M. Goussou Diatté, centre médical de M'Bour.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Mamadou Bocar Mal, centre médical de M'Bour.

Suppléant :

M. Mamadou Kandji, centre médical de M'Bour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-362 en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1967 à 1973 dans les corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdou Diouf, en service au centre hospitalier de Fann; Amadou Sène, au service hospitalier.

Suppléants :

MM. Konko Siré Agne, hôpital de Kaolack; Abdourahmane Sy, centre médical de M'Bacq.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Cheikh Tidiane Aidara, hôpital de Tambacounda; Ousseynou Diatta, service hospitalier de Dakar.

Suppléants :

M. N'Diawar Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec; M^{me} Sy, née Fatou N'Diaye, centre hospitalier de Fann.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. El-Hadji Malick, hôpital de Saint-Louis.

Suppléant :

M. Adama Koité, centre médical de Saint-Louis.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-363 en date du 18 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1968 à 1973 dans le corps des agents sanitaires.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Ousmane Seck, agent sanitaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Suppléant :

M. Abdou N'Doye, agent sanitaire au service médical, à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Sèga Diagne, agent sanitaire au centre hospitalier de Fann.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, agent sanitaire au centre hospitalier de Fann.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3433 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 avril 1973 portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 2702 du 23 mars 1973 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2702 du 23 mars 1973 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Assane Guéye, commis d'administration (M.F.P.T.E.), membre,

Lire :

M. Sidy Diouf, commis d'administration (M.F.P.T.E.), membre, (Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3434 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.1 en date du 5 avril 1973 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 13 février 1973 et rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture des concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de recouvrement des impôts et domaines.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.1 en date du 13 février 1973 rectifiant l'arrêté n° 14033 du 21 décembre 1972 portant ouverture de concours sont rapportées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement la date du concours professionnel :

Au lieu de :

— Concours professionnel : les 4 et 5 avril 1973,

Lire :

— Concours professionnel : les 17 et 18 avril 1973.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 mars 1973, à Dakar, de M. N'Dam N'Dior, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au bureau du matériel, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 mars 1973 à l'hôpital principal, à Dakar, de M. Amadou Moustapha Thiam, ex-secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction de la fonction publique, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-R. 10 en date du 29 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

A. — Pour le grade d'instituteur principal.

- M^{me} De Eliza Gomis, Mlle de solde 32615-K, C.E.S.-E.N.S., institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- MM. Amadou Mansour Dia, Mlle de solde 32619-O, inspection primaire de Thiès, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moctar Dieng, Mlle de solde 32680-E, Derklé I, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Aboubacar Sedikh Diop, Mlle de solde 40697-H, Saint-Louis, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Khady Diop, Mlle de solde 32708-P, Khombole, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Diouf, Mlle de solde 32751-D, Ministère de l'Education nationale P. I., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Babacar N'Diaye, Mlle de solde 32935-L, Saint-Louis, Eaux Claires, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fall, née Diaga N'Diaye, Mlle de solde 44576-D, Plateau, Dakar, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- MM. Babacar N'Doye, Mlle de solde 32978-K, Dakar-Médina 5, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Louis M'Baye Sène, Mlle de solde 33077-Z, S.E.J.S., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Kalidou Kamara, Mlle de solde 32849-N, Collège franco-arabe, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Dacosta Rose Sylva, Mlle de solde 32787-G, SN, Ziguinchor, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Thérèse Sané Carvalho, Mlle de solde 38022-E, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, institutrice principale 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- M. Antoine Martial Sagna, Mlle de solde 33017-F, Thiès R.S., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;

- M^{me} Sarr, née Aminata Sarr, Mlle de solde 33045-A, Kaolack, S.A.M.F., institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ousmane Sow, Mlle de solde 33101-B, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- N'Diaga Diallo, Mlle de solde 32665-F, GLAD, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Abou Tokoma Sy, Mlle de solde 33105-F, Saré N'Diougary, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Mamina Mané, Mlle de solde 32889-J, DIP, Grand-Dakar I, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Samba Tokossel Dia, Mlle de solde 32626-K, Soumbédioune, instituteur principal 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Salif Biaye, Mlle de solde 32574-C, Clémenceau, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Sidibé Bineta M'Backé, Mlle de solde 33084-D, E.N.S., institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ibrahim Lyra Diop, Mlle de solde 46010-C, Kaolack Applie, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Lamine Mané, Mlle de solde 32890-Z, Cerf-Volant, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima N'Diaye, Mlle de solde 32941-G, Dakar-Reueus, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Séni N'Diaye, Mlle de solde 46013-Z, M'Backé I, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Baye Yoro Diallo, Mlle de solde 38592-G, animation rurale, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Fall, Mlle de solde 32763-E, E.N.S., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Samba Sall, Mlle de solde 30816-P, Keur Yelli, Diourbel, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Jean Pierre Camara, Mlle de solde 32586-D, M'Bour I, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Cheikh Coly, Mlle de solde 32609-P, Ministère de l'Education nationale C.A.B., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Aldiouma Sarr, Mlle de solde 33036-C, N'Diolofoène, Saint-Louis, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Sarr, Mlle de solde 33040-D, O.N., Lions, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Demba Seck, Mlle de solde 33067-A, M'Bao, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Guèye, Mlle de solde 32838-N, M'Bour III, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Abdourahim Sèye, Mlle de solde 33083-E, William-Ponty, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Diop, Mlle de solde 32712-I, Saint-Louis, Mairie, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Ibra Aly Sy, Mlle de solde 33110-Z, N'Gor, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;

- MM. Abdel Kader Touré, Mle de solde 46465-A, Louga, instituteur principal de 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Antoine Kassoka, Mle de solde 32866-I, Nignona II, instituteur principal de 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Bouhou Diop, Mle de solde 32718-0, lycée Van-Vollenhoven, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Boubacar Diop, Mle de solde 32717-N, Tamba Région, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diouf, née Maimouna Diop, Mle de solde 32748-L, Rufisque, Diokout Filles, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- MM. Mamadou Gana Diop, Mle de solde 32736-K, Rufisque, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, Liberté I, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Manda Ba Kelta, Mle de solde 32546-H, C.E.G. Zone B, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Seck, Mle de solde 52842-J, Mairie Dakar, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Diagne, Mle de solde 32646-I, C.E. Social, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973;
- Moussa Diallo, Mle de solde 32661-B, inspection primaire de Tamba, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973.
- Pour le grade d'instituteur principal 2^e échelon*
- Aly N'Diaye, Mle de solde 45932-G, C.F.P., Saint Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Aly Bocoum Sow, Mle de solde 33091-H, Ecole normale régionale de M'Bour, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Bineta Bâ, née Mané, Mle de solde 32241-G, Ministère de l'Éducation nationale, EX. institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- MM. Babacar Waly N'Diaye, Mle de solde 32930, Thiadiaye, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Youssoupha M'Boup, Mle de solde 32907-Q, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Andallah Diagne, Mle de solde 29756-A, lycée Malick-Sy, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Abdoukhadre Konté, Mle de solde 32874-F, C.F.P., Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moctar Guène, Mle de solde 32816-N, Annexe Ponty I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Ghérif Kanouté, Mle de solde 32864-G, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diop, née Hélène M'Baye, Mle de solde 32721-G, Dakar-Médina, institutrice principale, 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- MM. Abdel Kader Taye, Mle de solde 33122-A, Dakar-Fass, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ibrahima Diawara, Mle de solde 29857-C, inspection primaire de Kaolack, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amath Seck, Mle de solde 38032-F, Ministère de l'Éducation nationale, R, instituteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diouf, née Rokhaya Guèye, Mle de solde 32839-O, Dakar-Ville, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- MM. Eli Ibrahim Niasse, Mle de solde 32996-G, Guinguinéo F, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Sarr, Mle de solde 33037-D, Cité Pilot, Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Maridian Savané Sy, Mle de solde 38080-M, préfecture de Tambacounda, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 33044-Z, Manguiers III, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Henriette Arcens, Mle de solde 32580-B, lycée John-F. Kennedy, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Aissatou Sall, Mle de solde 33021-A, inspection primaire de Diourbel, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Annette M'Baye Derneville, non immatriculée, Information, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- MM. Allassane Seck, Mle de solde 33061-E, Rufisque, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Lefèvre Diallo, Mle de solde 32060-A, lycée, Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Dame N'Diaye, Mle de solde 30581-A, Université, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Diéye, Mle de solde 29916-G, Louga I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amar Diagana, Mle de solde 32830-D, Clémenceau, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Mohamed Camara, Mle de solde 29646-A, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Léon Bissao, Mle de solde 32576-E, Santhiaba, Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an plus R.S.M.), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} N'Dao, née Khadidiatou Cissé, Mle de solde 32916-O, Thiès R.S., instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an, plus R.S.M.), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- N'Galandou N'Diaye, Mle de solde 32033-J, Diamaguène, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Youssou Diène, Mle de solde 29874-B, Terme Sud, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Babacar M'Baye, Mle de solde 45033-H, inspection primaire de Kafrine, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;

- MM. Alioune Guèye, Mle de solde 32822-1, Louga Marbath, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 30608-Q, Kéber-Dakar, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Racine Ly, Mle de solde 30410-F, Cité-H.L.M., Thiès, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Moussa Kanté, Mle de solde 30350-A, Guinguinéo, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane N'Diaye, Mle de solde 32959-N, M.E.N.-EX, instituteur 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amary Diop, Mle de solde 29950-C, Clémenceau-Thiès, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Fodé Camara, Mle de solde 29640-E, Derklé I, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Sidate Diagne, Mle de solde 32635-I, Dakar-Ban-Beuc, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Macoumba Diop, Mle de solde 32711-H, Diamaguène-Saint-Louis, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Papa Ibra Fall, Mle de solde 30133-D, lycée Blaise-Diagne, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Djim Guilbril Sarr, Mle de solde 33039-F, I.R.E.P., instituteur principal 1^{re} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 32817-O, Saint-Louis-Nord, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- M'Bissane N'Gom, Mle de solde 33004-D, Dakar-Ville, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Adama Niang, Mle de solde 32987-I, E.N.S., Dakar, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Sylla Sarr, Mle de solde 30857-M, Kébémer I, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Al-Hassane Touré, Mle de solde 33145-B, Derklé III, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Niang, Mle de solde 32991-B, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{re} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Donne Samb, Mle de solde 33033-Z, P. d'arachide, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moctar Fall, Mle de solde 32765-G, Saint-Louis, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Cheikhou Darry, Mle de solde 29720-B, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Diatta, Mle de solde 29840-C, Kaolack I, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Abdourahmane Thiam, Mle de solde 33125-D, Dagana III, instituteur principal 1^{re} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973;
- Pour le grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
- M^{me} Aminata Diobé Fall Bâ, Mle de solde 29525-A, E.N.J.F., Thiès, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

- MM. Thierno Wade, Mle de solde 33148-E, Diourbel Région, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Aboulay Touré, Mle de solde 31100-C, N'Dangane G, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Seydou Sène, Mle de solde 30943-K, M.E.N.-D.O.G.A.F., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 45673-A, E.N.S. Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, passe au 3^e échelon indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Sy, Mle de solde 31017-H, direction inspection primaire de Kédougou, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Papa Aly Sy, Mle de solde 31004-F, M.E.N.-D.C.A., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 46012-A, lycée Faidherbe, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Leyti N'Diaye, Mle de solde 30605-N, Linguère, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Doudou Niang, Mle de solde 30736-M, M'Backé, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Papa Moumar M'Backé, Mle de solde 30442-E, lycée Faidherbe, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Mouhammadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 30404-E, Louga Santhiaba, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Rokhaya Bâ M'Bodj, Mle de solde 30495-C, Tambacounda, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Abdou M'Boup, Mle de solde 30497-E, Dabo, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima M'Bow, Mle de solde 30502-J, G.E.J.S., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Rosalie Antoine Kanc, Mle de solde 29504-B, C.E.G. Bopp, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 30106-J, C.I.A.D., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Serigne Faye, Mle de solde 30209-N, Malika, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- N'Diankou Diagne, Mle de solde 29778-A, Kassavil, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Auguste François Diatta, Mle de solde 29842-A, Bignona, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Dionne, Mle de solde 29930-A, Tamba, Région, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Nafissatou Dia, née Diop, Mle de solde 29734-A, M.E.N.-EX., institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- M. Amadou Coulibaly, Mle de solde 29711-Z, N'Doffane, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

- M^{me} Fatoumata Bèye Bangoura, Mle de solde 49858-F, Patten-d'Oie, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- MM. Salif Barry, Mle de solde 28585-E, lycée Djignabo, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz Bèye, Mle de solde 29600-A, Colobane II, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 29524-Z, Gendarmerie, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Diallo, Mle de solde 29821-Z, Sédhion, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Dramane Kébé, Mle de solde 30355-F, Bopp, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Dieng, Mle de solde 29876-L, Terme Sud, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Kémo Kamara, Mle de solde 30318-N, Pikine, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Bocoum, Mle de solde 29615-C, Sokone, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973;
- Yaya Sy, Mle de solde 48983-Z, Rufisque, cité radio, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Sy Diop, Mle de solde 29956-C, E.N.R.-M'Bour, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Maty Seck, Mle de solde 30911-L, Foundiougne, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Matheuw Fall, Mle de solde 30110-Z, Camp G. Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Birama N'Diaye, Mle de solde 30570-A, Fatick-N'Douck, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moutar Seck, Mle de solde 45326-F, Pikine, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Assane Sylla, Mle de solde 38839-I, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Tidiane Sané, Mle de solde 30926-P, route de Khor, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Guèye, Mle de solde 30277-E, Colobane II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Abdoukarime Yaffa, Mle de solde 31151-A, Thiouac, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Ma Sali Diop, Mle de solde 29998-A, Derklé III, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Sarr, Mle de solde 30860-E, Sor G. Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Eugène Sagna, Mle de solde 30787-I, Bignona II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;
- Gondy Diop, Mle de solde 29979-D, Biscuiterie, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;

MM. Momar Thioune, Mle de solde 31090-G, Thiès, Bandoulène-Sud, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;

Toby Sall, Mle de solde 30823-L, Thiaroye Camp, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973;

Macodon N'Diaye, Mle de solde 30606-O, Sokone, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1972 (A.C. : 11 mois, 19 jours; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

C. — Pour le grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Babacar Thioune, Mle de solde 31083-C, Base aérienne, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mao Diagne, Mle de solde 29769-C, lycée Malick Sy, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Amadou Diop, Mle de solde 29946-D, Clémenceau-Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Moustapha Djité, Mle de solde 30088-C, Mékhé II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Thierno N'Doye, Mle de solde 30697-G, Méhouane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Moussa Sakho, Mle de solde 30797-H, Champ de courses, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Bacary Sané, Mle de solde 30844-K, urbaine, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Aminata Diagne Sarr, Mle de solde 29755-Z, Biscuiterie, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Sidy Fall, Mle de solde 39518-F, M.E.N.-P1, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} M'Baw Guèye, née Guèye, Mle de solde 44518-L, Ouakam II, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Yacine Thiaw N'Diaye, Mle de solde 31076-A, Route des Puits, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M. Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I, M.E.N.-EX, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G, B. Maubert, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M. Cheikh Kandji, Mle de solde 44009-I, Champ de courses, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aissatou Niang, née Niang, Mle de solde 30720-H, Clémenceau, Dakar, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M. Adama Sonko, Mle de solde 30972-G, Thiers, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Deye Nianga M'Baye, Mle de solde 46159-C, D. IREP, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

MM. Ibrahim Guèye, Mle de solde 30269-H, Kher G., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

- Mody Diallo, Mle de solde 29818-II, Boustane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Niang, Mle de solde 30726-N, Kamsack, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M'Baye Thiam, Mle de solde 31063-A, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Oumar M'Bengue, Mle de solde 30481-Z, Aéré, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- El-Hadj Niang, Mle de solde 46433-D, inspection primaire de Podor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Samba Sidibé, Mle de solde 30964-J, Libération, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1120, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D, inspection primaire de Kédougou, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Laurent Diop, Mle de solde 52176-C, Thiong, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Samba Fall, Mle de solde 52179-F, Tivaouane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Aissata Elisabeth Gaye, Mle de solde 52182-B, M'Bour, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Mame Waly N'Dao, Mle de solde 53012-C, Sébi-Roude, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Souleymane Guéye, Mle de solde 30295-A, Ouagou-Niayes I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Yaté Kane, Mle de solde 30342-D, Médina, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Thiam, Mle de solde 31066-B, Santhiaba, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Matar Diop, Mle de solde 45940-D, Pikine IV, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Assane Diagne, Mle de solde 29757-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou M. N'Diaye, Mle de solde 42832-I, Point E II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Bâ, Mle de solde 29550-G, Niore G., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Sow, Mle de solde 45459-G, Mékhé, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Jérôme Da Sylva, Mle de solde 29721-A, Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Diabel Kairé, Mle de solde 43141-A, M'Bour, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- André Hénène, Mle de solde 44006-F, Kléber, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Nicolas Mendès, Mle de solde 30503-K, Biscuiterie, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amar Sow, Mle de solde 43474-B, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M. Mamadou M. Thiam, Mle de solde 31061-C, Dialagne, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fall, née Néné Thiam, Mle de solde 30919-T, Boustane, Kaolack, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ameth Saloum Boye, Mle de solde 29632-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Tall, Mle de solde 31030-A, Gorée, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Kamara, Mle de solde 29645-Z, Kaolack, Bongré Gbè, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Giré Kane, Mle de solde 30337-J, lycée Faidherbe, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Bâ, Mle de solde 46302-C, M'Bambara Filles, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Sarr, née Safétou M. Sarr, Mle de solde 43400-E, Zone B. Filles, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Bâ, Mle de solde 31164-A, Ministère de la Justice, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- N'Diougou Bâ, Mle de solde 44953-I, Pété, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 39865-A, Tivaouane I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Gaye, Mle de solde 30224-G, Ecole normale William-Ponty, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Ly, née Fatou Kiné Guéye, Mle de solde 30268-G, O.N. III, Dakar, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M. Diougal N'Diaye, Mle de solde 30583-C, Niodior, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Khorma Marie N'Diaye, Mle de solde 30614-L, Pikine XI, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Mor N'Diaye, Mle de solde 30624-K, annexe M'Bour, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Niang, Mle de solde 30721-I, Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Niang, Mle de solde 45493-C, Colobane III, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diakhaté, née Marième Sow, Mle de solde 30994-G, Brière, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ibrahima Thiobane, Mle de solde 45457-E, N'Guékokh, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Touré, Mle de solde 43527-K, O.N., H.L.M., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Souty Touré, Mle de solde 43535-H, Tamba-Pont, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

- MM. Souleymane Faris Dramé, Mle de solde 30102-F, Ministère de l'Éducation nationale, dossiers, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz Faye, Mle de solde 30176-C, Rebeuss, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Lamine N'Dao, Mle de solde 31436-I, Ministère de l'Éducation nationale, EX, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} N'Diaye, née M'Bayang N'Diaye, Mle de solde 46314-A, C. E.G., Kéber, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. El-Hadj Mademba Niass, Mle de solde 30766-J, DIP, Podor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Eugène Traoré, Mle de solde 31120-A, DIP, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mallé Goly, Mle de solde 29703-C, Ministère de l'Éducation nationale, PI, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diouf, née Meissa Hélène Dia, Mle de solde 30060-C, Gibraltar II, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Sy, née Fatoumata Diakhate, Mle de solde 29790-I, Bathurst, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Issac Fall, Mle de solde 30136-F, Fann-Résidence, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Maniane Fall, Mle de solde 30139-J, Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Guéye, née Abibatou N'Diaye, Mle de solde 30567-I, H.L.M. IV, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Samba Sow, Mle de solde 30997-J, Zone B.F.I., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ibou Thiam, Mle de solde 31053-Z, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mactar Bâ, Mle de solde 29538-C, O.N. III, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ganour Badiane, Mle de solde 44531-C, Ministère de l'Éducation nationale EX, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H, Bignona, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Diomaye Dione, Mle de solde 29924-D, Matam I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima M'Bodj, Mle de solde 44000-Z, lycée Blaise-Diagne, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Bouname Niang, Mle de solde 30728-F, Sicap rue 10, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M'Bagnick Gorgui Sarr, Mle de solde 30875-I, Lambaye, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

- MM. Ibra Seye, Mle de solde 30953-J, Camp Faidherbe, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Boubacar Wangara, Mle de solde 31147-F, Médina appl., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Djiby Bâ, Mle de solde 29531-D, Pikine, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Lamine Dème, Mle de solde 31217-J, O. N'Gouna, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Souleymane Kane, Mle de solde 30341-C, Pikine VI, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Sidy Bouya Kébé, Mle de solde 30361-A, Tivaouane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Mané, Mle de solde 30428-M, Ecole normale supérieure, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdou M'Backé, Mle de solde 30440-C, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Bara M'Baye, Mle de solde 30449-L, lycée Blaise-Diagne, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou M'Bodj, Mle de solde 30492-Z, Kaolack, Léona, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdallah Sakho, Mle de solde 44514-H, C.E.G., Tolbiac, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane N'Dour, Mle de solde 31443-E, Sébi-Ponty, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Georges Seck, Mle de solde 30900-L, Colobane-Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Sinanta, Mle de solde 30965-K, Fass-Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousseynou Cissokho, Mle de solde 29690-J, M'Bambara, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- El-Hadj Dione, Mle de solde 29925-E, DIP, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Salion Diouf, Mle de solde 45485-Z, C. Gard., Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mafall Seck, Mle de solde 30906-R, Ecole normale supérieure, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Bakary Sonko, Mle de solde 30975-J, Ouakam-Camp, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Djibril Sow, Mle de solde 45446-E, Randonlène Filles, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Awady, née Marie Alice Sylva, Mle de solde 31028-H, C.E.G., Fann, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

- MM. Alioune Badara Barry, Mle de solde 31182-S, Band. S. II, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Wilckh Diouf, Mle de solde 31857-L, M'Bour I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Gaye, Mle de solde 30229-L, Ministère de l'Éducation nationale, PI, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Ibra Hane, Mle de solde 30305-K, Sor G. Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 30668-K, Kléber, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Lam, née Jacqueline, Mle de solde 30388-F, D.I.R.E.P., institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Amadou Moctar Diongue, Mle de solde 44734-H, Ministère de l'Éducation nationale, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Samba Souna Fall, Mle de solde 30162-Z, Louga art, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Moctar Niang, Mle de solde 30758-M, Fleurus, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Diouma Faye, Mle de solde 30186-B, Ann. M'Bour, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Aboubacar Diop, Mle de solde 29940-B, Brière-Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Badara Diouck, Mle de solde 30074-Z, CLAD, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Doudou Fall, Mle de solde 30124-F, N'Dar-Toute, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Makhtar Diack, Mle de solde 29740-D, E.N.R., à M'Bour, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Thiam, née N'Dack Guèye, Mle de solde 45272-D, Av. De-G., Saint-Louis, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.
- MM. Mambodj M'Baye, Mle de solde 30493-A, Gazeilles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 46345-B, Neuville, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- N'Diamé Samb, Mle de solde 30856-N, Cerf-Volant II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Yaya Amadou Sy, Mle de solde 31010-A, Podor I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Alassane Cissé, Mle de solde 29661-F, direction inspection primaire Fatick, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mordiarra Diallo, Mle de solde 29819-J, Bongré II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Madou Diouf, Mle de solde 30061-B, Mandégane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Doudou Sène, Mle de solde 46355-A, N'Dangane I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Abdoulaye Abdou Bâ, Mle de solde 29512-A, Fatick F, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdou Salam Barry, Mle de solde 29582-H, Cp. G. Kaolack, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Fall, Mle de solde 45562-Z, Diakhao, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 45203-D, Tattaguine, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Sadio Sidibé, Mle de solde 30963-I, Pikine III, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Sokhna, Mle de solde 30969-O, Sam I, à Kaolack, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou M'Boup, Mle de solde 30506-H, Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou N'Doye, Mle de solde 43346-F, E.N.S., Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Jean Cainga, Mle de solde 29648-C, Lycée Van-Vollenhoven, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Diallo, Mle de solde 29824-C, Kolda, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Djiby N'Diaye, Mle de solde 30585-E, N'Doulo, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M'Baba Coura N'Diaye, Mle de solde 30617-O, E.N.A.E.S., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Cissoko, née Aïssatou Diallo, Mle de solde 45539-J, Thiès, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Diango Soumano, Mle de solde 32406-K, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Djibril Guèye, Mle de solde 43102-D, Ann. C.F.P.S., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45445-E, E.N.S., à Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Serigne Saliou M'Bow, Mle de solde 52180-D, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Dieng, née Codou N'Diaye, O.N. II, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M. M'Bagnick Gaye, Mle de solde 46084-F, Neuville, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Aïssatou Thillo Gaye, Mle de solde 30218-L, direction inspection primaire Thiès, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Casimir Sylva, Mle de solde 31027-G, Fass-Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Alioune dit Mawa Faye, Mle de solde 45881-Z, CLAD, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

- MM. Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, Dakar-Bango, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Diama Guèye, Mle de solde 30256-F, E.N.S., Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Dioum, Mle de solde 47891-C, C.E.G. Kolda, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Souleymane N'Diaye, Mle de solde 30520-F, Nioro Filles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Samba Laobé Coute, Mle de solde 29714-C, E.N.W.-Ponty, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Samb, Mle de solde 46039-D, II^e de Mar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Assane M'Bengue, Mle de solde 30473-C, Tivaouane, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- El-Hadji Diop, Mle de solde 31277-D, M'Boarouck, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Aliou N'Diaye, Mle de solde 46838-K, Diourbel, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mame Abdou Bâ, Mle de solde 31170-D, Louga, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Diaw, Mle de solde 31253-B, Kaolack Bongré, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mandoye Diop, Mle de solde 29999-B, Ministère de l'Education nationale B., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Guèye, Mle de solde 31968-M, Kaolack-Dialagne, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, Kaolack-Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou N'Doye, Mle de solde 43346-F, E.N.S., à Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Sidy Boubou Bâ, Mle de solde 29554-C, SUELLE, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Eugène Jean Pierre Coly, Mle de solde 45073-E, UNESCO, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Ly, Mle de solde 45556-E, UNESCO, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 11-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Moctar N'Diaye Seck, Mle de solde 30917-B, Thiès I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1973;
- Bocar Eri Guèye, Mle de solde 30259-I, Keur Massar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Sarr, Mle de solde 30879-I, Cambérène, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-H, Dougar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mohamed Takhyoulaye Diallo, Mle de solde 46160-G, G.O., à Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- MM. Moussa M'Baye, Mle de solde 31398-D, Bargny, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Sidate Sarr, Mle de solde 30881-D, Santhiaba, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Faye, Mle de solde 30196-A, Kaolack-Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mame Birame Faye, Mle de solde 44136-G, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Khouma, Mle de solde 30368-H, Clémenceau, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Farba Diouf, Mle de solde 30039-I, Dieuppeul, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Mansour Samb, Mle de solde 30827-P, Ecole normale de jeunes filles, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Mour N'Diaye Seck, Mle de solde 30915-P, Eaux-Cl., Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Ibra Diop, Mle de solde 29982-D, Pire Gourèye, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Mohamed Fadel Fall, Mle de solde 30150-A, Tivaouane II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Saliou Faye, Mle de solde 45882-A, Mérina N'Dakhar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Mame Goumba Kane, Mle de solde 45471-C, O.N. II, Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Serigne M'Baye N'Dour, Mle de solde 44857-J, Randoulène Sud II, Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Ismaila Niasse, Mle de solde 43376-C, DIP, Thiès I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Kangou Sarr, Mle de solde 45503-G, C.E.G. Ch. d'Eau, Thiès, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- MM. Doudou Sène, Mle de solde 31478-G, Diakhao-Mixte, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Madické Diop, Mle de solde 29990-G, lycée Blaise-Diagne, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Falilou Faye, Mle de solde 30197-B, Marsassoum, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Sokhna N'Diaye, Mle de solde 43319-L, C.E.G., Ouakam, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- MM. Mar N'Doye, Mle de solde 31445-G, Yoff-Village II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Diop, Mle de solde 39688-A, C.F.P.S., Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Ckeikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 30659-M, Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Bineta N'Gom M'Baye, Mle de solde 30451-C, Missirah-Colobane, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Anne Marie Sylla Caron, Mle de solde 43495-A, Cerf-Volant III, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Badara Fall, Mle de solde 43018-H, Pikine VI, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 41396-Z, Diamaguène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30598-G, N'Guénène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Joseph Sarr, Mle de solde 31466-F, Yeumboul, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Wagué, Mle de solde 31143-B, Matar-Seck, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Diop, Mle de solde 44465-C, Diokoul II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Lamine N'Gom, Mle de solde 31440-D, Bargny-Filles, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mounirou Allah Sarr, Mle de solde 44507-L, Sangaléam, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sow, Mle de solde 45666-E, Kher-Filles, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C, M'Backé I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Yigo Diouf, Mle de solde 30073-A, Thiadaye, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Babacar Guéye Mle de solde 46615-H, Cambérène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Malick Bâ, Mle de solde 44768-I, Dara-Diaké, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Papa M'Baye N'Dao, Mle de solde 46351-C, Taïba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B, DIP, Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Gouguu Faye, Mle de solde 44733-G, Pikine VIII, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Marième M'Bengue, Mle de solde 45311-B, N'Dar-Toute, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Momar Wilane, Mle de solde 31148-G, Sor G, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima K. Malé, Mle de solde 43211-C, Ministère de l'Éducation nationale, P1, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amath Sène, Mle de solde 43453-C, Léona, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Augustin N'Tab, Mle de solde 50189-G, Niankite, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Kéba Tounkara, Mle de solde 45320-Z, Bignona, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45981-A, Méd. V, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Guène N'Gom, Mle de solde 45979-J, Kandia, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Moustapha Sambre, Mle de solde 30837-O, DIP, Bignona, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Babacar Diouf, Mle de solde 46360-F, Pikine V, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamby Camara, Mle de solde 54113-D, DIP, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 54108-J, O.N.J. S.N., institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Cheikh Guéye, Mle de solde 55604-J, Keur-Momar S, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, Stag. E.N.S., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Thierno Birahim Thiām, Mle de solde 51563-F, C.E.G., Diourbel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amady Samba Bocoum, Mle de solde 39787-Z, Bassam-Goumba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Birame N'Diaye, Mle de solde 43281-D, Bop, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Camara, Mle de solde 44441-A, Pikine VIII, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Abahacar Sadikh Dia, Mle de solde 44986-G, H.L.M. IV, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

El-Hadj Diop, Mle de solde 46176-B, Pikine IV, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Youssouf Diop, Mle de solde 29059-F, Pikine I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 31404-J, Pikine I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Oumar Bâ, Mle de solde 45263-B, Bop, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Meïssa N'Diaye Bèye, Mle de solde 45522-D, Rque C.R., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Macéïssé Lô, Mle de solde 46611-D, Champ des Courses, Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amar N'Diaye, Mle de solde 45044-A, Boulel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Seydou Dianko, Mle de solde 45351-B, Gossas, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mame Samba Diop, Mle de solde 46920-E, O.N., Lions, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Serigne Alimamy Kane, Mle de solde 44737-K, DIP, Louga, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43262-A, Diamagnène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima M'bow, Mle de solde 43250-B, Dangou, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Guirane N'Diaye, Mle de solde 45922-H, Bargny, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Idrissa Dionf, Mle de solde 31299-D, Toubaouta, Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Diallo, Mle de solde 45939-N, DIP, Tamba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, Cerf-Volant I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;

Friki Magassouira, Mle de solde 46124-A, inspection primaire de Grand-Dakar II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 3299 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.G.2-D, en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour y exercer les fonctions de députés pour une période de cinq ans.

MM. Sogui Konaté, Mle de solde 70420-I, contrôleur principal 2^e échelon, précédemment en service à Dakar-R.P.;

Birane Sèye Sy, Mle de solde 70806-U, contrôleur principal 2^e échelon, précédemment en service à Thiès;

Insa N'Diaye, Mle de solde 70240-K, commis principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au B.C.T.R., à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les intéressés conserveront leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine dans les conditions définies par l'article 62 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 6 % et la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse nationale de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par l'Assemblée nationale, qui supportera également le traitement des intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 3379 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.F.-83 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Les trois agents auxiliaires en service à la représentation de l'ASECNA au Sénégal (aéroport de Dakar-Yoff) dont les noms suivent, et qui ont subi avec succès le stage probatoire de trois mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8647 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1971.

MM. Djibril Diagne, Mle de solde 15767, manœuvre (ax. 5424), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualifié comme garçon de bureau, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 15851, manœuvre (ax. 5517), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualifié comme garçon de bureau, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 15838, manœuvre, (ax. 5519), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualifié comme garçon de bureau, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3402 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.F. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 508 M.F.P.T.E.-19 n. du 24 janvier 1973 accordant un congé de longue durée (2^e tranche), à M. Mamadou Kounta, Mle de solde 53010-A, instituteur adjoint stagiaire, sont rectifiées et complétées comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de :

— Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche) à solde entière de présence, à compter du 1^{er} avril 1972, est accordé à M. Mamadou Kounta, Mle de solde 53010-A, instituteur adjoint stagiaire;

Lire :

— Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche) à solde entière de présence, à compter du 1^{er} juillet 1972, est accordé à M. Mamadou Kounta, Mle de solde 53010-A, instituteur adjoint stagiaire.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Abdel Kader Diop, Mle de solde 44386-A, instituteur adjoint précédemment, en service à l'école de Léona-Garçons, à Saint-Louis, est, à compter de la date de la signature du présent arrêté, mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La solde de M. Diop sera imputable au chapitre 360, article 3900 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 3427 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 11 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, chef mécanicien de 3^e classe, grade II, échelon 2, indice 1578, de la 4^e hiérarchie du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, détaché auprès du Gouvernement du Sénégal pour une période de cinq (5) ans, est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel pour servir à la direction de l'énergie et de l'hydraulique, à Dakar.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget général, chapitre 441, article 4620.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 3431 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

M. Alloune B. Camara, Mle de solde 10769, service topo, à Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973.

M^{me} Tougavéni, née Thiombiano, Mle de solde 11318, inspection de l'enseignement primaire, à Pordor, principal 1^{er} échelon, le 8-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1973;

MM. El Adj Diakha Touré, Mle de solde 11320, préfecture de Tanabacounda, principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Abdoulaye Yade, Mle de solde 11335, lycée A. Fall, à Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 3-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 3432 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques,

M. Lamine N'Gom, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, en service à l'Université de Dakar, est nommé bibliothécaire stagiaire, à compter du 1^{er} août 1972 (indice 1141) et reste maintenu à l'Université.

Par arrêté ministériel n° 3435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Mariame Diéye, née Camara, Mle de solde 39740-C, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 26 octobre 1967, passe au 4^e échelon, indice 608 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3450 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale de M. Mamadou Cissoko, Mle de solde 34593-B, infirmier principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Cissoko est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 3451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2-D en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Désiré Amoussou Guenou, Mle de solde 70789-N, préposé du service technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Art. 2. — Dans cette position, M. Guenou conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du Gouvernement dahoméen. Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal seront effectués suivant la réglementation en la matière par les soins du service utilisateur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1973.

Par arrêté ministériel n° 3479 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 8 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Hady Mamadou Ly, Mle de solde 35625-G, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à Dakar, ingénieur des travaux de l'agriculture principal 2^e échelon, le 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973 (A.C. : néant);

Alioune Watt, Mle de solde 20035-D, secteur agricole de Podor, ingénieur des travaux de l'agriculture 2^e échelon, le 31-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Magatte Seydi, Mle de solde 25585-D, Ziguinchor, ingénieur des travaux de l'agriculture de 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Guéye Fall, Mle de solde 54328-J, Diourbel, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 7-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Isidore Manga, Mle de solde 54331-B, C.F.D.T., Tamba, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint de 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Joseph Sylva, Mle de solde 54330-A, SODEVA, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samuel Kouka, Mle de solde 54333-D, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niangui Dembélé, Mle de solde 54336-G, SAED, Saint-Louis, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Cissé, Mle de solde 54337-H, SODEVA, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiop Fall, Mle de solde 54334-E, C.F.D.T., Tambacounda, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diédhiou, Mle de solde 54335-F, C.F.D.T., Tamba, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Christophe Senghor, Mle de solde 53998-J, Kaolack, ingénieur des travaux de l'agriculture adjoint 2^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Halipoune Manga, Mle de solde 54332-C, U.S.A.I.D., Casamance, ingénieur des travaux de l'agriculture 2^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Amadou Moctar Seck, Mle de solde 30892-D, Khor, Saint-Louis II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Oumar Bâ, Mle de solde 44993-C, Bop, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Issakha M'Bengue, Mle de solde 30479-I, lycée Gaston-Berger, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Saïr Djarra, Mle de solde 29839-G, Saint-Louis, N'Dar-Touté, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 31424-H, Boucotte E. Filles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Moussa Boly, Mle de solde 29624-A, Bambaylor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Louis Pupa Daby Dionf, Mle de solde 30051-A, Rufisque II, Secrét., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Papa Alioune N'Dao, Mle de solde 30532-G, DIP, Thiès I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Lakhoub Bikhazi Sarr, Mle de solde 44510-B, Ecole normale supérieure de Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Idrissa Seydi, Mle de solde 45873-C, Sédhiou II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

MM. Cheikh Diop, Mle de solde 46307-H, Thiès I, R.S. Filles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Djibril Guéye, Mle de solde 43102-D, Thiès C.F.P., instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M'Baye Diawara, Mle de solde 44453-B, inspection primaire, Dakar-Ville instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

El-Hadji Diop, Mle de solde 29972-C, Keur M'Bagne Diop, Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Amar Tall, Mle de solde 31031-Z, Liberté I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Papa Demba Soumaré, Mle de solde 30982-F, Gibraltair D.M. instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Diéry Gaye, Mle de solde 30223-F, Gandou, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Abdourahmane Tine, Mle de solde 31491-A, M'Bao, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Wade, Mle de solde 40463-A, Fass-Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Dioubeyrou Sow, Mle de solde 44834-I, Linguère instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Attikh Seck, Mle de solde 44776-F, Diourbel Filles II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917 le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Eliane Paulette H. Tokpé, Mle de solde 39235-B, Berthe-Maubert, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Sara Diallo, née Bâ, Mle de solde 44755-C, Kaolack I, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Youssoupha Sow, Mle de solde 44402-F, Pikine III, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Oumar Sy, Mle de solde 45769-I, Gabou, inspection primaire de Bakel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou M'Bengue, Mle de solde 30480-A, Louga M., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Oumar N'Diaye, Mle de solde 45334-C, Kasnak, Appl. Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 3483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Moriba Doumbia est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.2-D, en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont radiés des cadres des postes et télécommunications, à compter des dates ci-dessous indiquées.

M^{me} Savi de Tove née Aimée Henriot, Mle de solde 71009-Q, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 2-10-1971;

M. Amadou Bamba, Mle de solde 71158-J, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 17-12-1971.

Par arrêté ministériel n° 3488 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade de vérificateur du contrôle économique de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de vérificateur principal

Néant

Pour le grade de vérificateur adjoint 1^{er} échelon
TITULARISATION

MM. Alé Cissé, Mle de solde 56858-J, à compter du 1-8-1971;

Mamadou Bâ, Mle de solde 48308-G, à compter du 1-8-1971;

Ibrahima Cissokho, Mle de solde 39405-C, à compter du 1-8-1971;

Ibrahima Diaio, Mle de solde 48306-E, à compter du 1-8-1971;

Baouline Diaw, Mle de solde 12909-Q, à compter du 1-8-1971;

Samsidine Diédhiou, Mle de solde 56853-E, à compter du 1-8-1971;

El Hadji Fall, Mle de solde 56847-J, à compter du 1-8-1971;

Amadou N'Diaye Faye, Mle de solde 56854-F, à compter du 1-8-1971;

Mohamed Tall Faye, Mle de solde 56857-I, à compter du 1-8-1971;

Alla Kassé, Mle de solde 56850-B, à compter du 1-8-1971;

Idrissa N'Diaye, Mle de solde 43897-G, à compter du 1-8-1971;

Jean N'Diaye, Mle de solde 56852-D, à compter du 1-8-1971;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 56851-C, à compter du 1-8-1971;

El Hadji Baba Sakho, Mle de solde 56856-H, à compter du 1-8-1971;

M'Bassa Sall, Mle de solde 56855-G, à compter du 1-8-1971;

Ibrahima Seck, Mle de solde 48482-F, à compter du 1-8-1971;

Ousmane Sy, Mle de solde 56849-L, à compter du 1-8-1971;

Ibrahima Thiam, Mle de solde 56846-I, à compter du 1-8-1971.

Par arrêté ministériel n° 3489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont titularisés et promus, au titre des années 1971 et 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués.

Au grade de vérificateur adjoint 1^{er} échelon

TITULARISATION

MM. Alé Cissé, Mle de solde 56858-J, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);

Mamadou Bâ, Mle de solde 48308-G, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);

Ibrahima Cissokho, Mle de solde 39405-C, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);

Ibrahima Diaio, Mle de solde 48306-E, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);

MM. Baucaline Diaw, Mle de solde 12909-Q, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Samsidine Diédhiou, Mle de solde 56853-E, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 El Hadji Fall, Mle de solde 56847-J, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Amadou N'Diaye Faye, Mle de solde 56854-F, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Mohamed Taib Faye, Mle de solde 56857-I, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Alla Kassé, Mle de solde 56850-B, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Idrissa N'Diaye, Mle de solde 43897-G, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Jean N'Diaye, Mle de solde 56852-D, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Moussé N'Diaye, Mle de solde 56851-C, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 El Hadji Baba Sakho, Mle de solde 56856-H, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 M'Bassa Sall, Mle de solde 56855-G, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Ibrahima Seck, Mle de solde 48482-F, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Ousmane Sy, Mle de solde 56849-L, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Ibrahima Thiam, Mle de solde 56846-I, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage);

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon des agents dont les noms suivent :

Au grade de vérificateur adjoint 2^e échelon

MM. Alé Gissé, Mle de solde 56858-J, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Bâ, Mle de solde 48308-G, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sissokho, Mle de solde 39405-C, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diaw, Mle de solde 48306-E, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Baucaline Diaw, Mle de solde 12909-Q, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Samsidine Diédhiou, Mle de solde 56853-E, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Fall, Mle de solde 56847-J, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Amadou N'Diaye Faye, Mle de solde 56854-F, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Mohamed Taib Faye, Mle de solde 56857-I, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Alla Kassé, Mle de solde 56850-B, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Idrissa N'Diaye, Mle de solde 43897-G, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Jean N'Diaye, Mle de solde 56852-D, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Moussé N'Diaye, Mle de solde 56851-C, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Baba Sakho, Mle de solde 56856-H, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 M'Bassa Sall, Mle de solde 56855-G, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Seck, Mle de solde 48482-F, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Sy, Mle de solde 56849-L, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Thiam, Mle de solde 56846-I, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée d'un an est infligée à M^{me} Sarr, née Adama Kébé, Mle de solde 32038-F, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école Artillerie, à Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Djim Bitéye, Mle de solde 29610-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école de M'Bacché II.

Art. 2. — M. Djim Bitéye est ramené au 1^{er} échelon de son grade.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation avec conservation des droits à la pension est infligée à M. El-Hadji Amadou N'Diaye, Mle de solde 45502-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école Santhiaba, à Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Tidiane Bâ, Mle de solde 31518-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — M. Amadou Tidiane Bâ est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3492 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Alassane Diawara, Mle de solde 39910-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — M. Alassane Diawara est ramené au grade d'adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve dans ce dernier grade, l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation sans suspension des droits à pension est infligée à M. Ousmane Diéye, Mle de solde 29916-G, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur de l'école 1 de Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée d'un an est infligée à M. Alioune Sall, Mle de solde 32202-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation est infligée à M. Pierre Marie Diémé, Mle de solde 43049-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Moutar N'Diaye, Mle de solde 44835-J, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école de M'Backé II.

Art. 2. — M. Amadou Moutar N'Diaye est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Ibrahima Koita, Mle de solde 32045-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école de Kaël (M'Backé).

Art. 2. — M. Ibrahima Koita est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Mohamed Fadel Diawara, Mle de solde 29855-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école Algor Dioum, à Diourbel.

Art. 2. — M. Mohamed Fadel Diawara est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Doudou Niang, Mle de solde 30736-M, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à M'Backé.

Art. 2. — M. Doudou Niang est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3500 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation avec conservation éventuelle des droits à la pension est infligée à M. Ibra N'Diaye, Mle de solde 45936-K, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Keur Serigne, à Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Ibrahima Dione, Mle de solde 29927-G, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à M'Backé.

Art. 2. — M. Ibrahima Dione est ramené au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 56480-E, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 2^e échelon à compter du 15 mai 1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 15 novembre 1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 3503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction de la révocation avec perte des droits à la pension est infligée à M. N'Dongo Niang, Mle de solde 30761-E, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école Artillerie, à Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3504 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation avec conservation des droits à la pension est infligée à M. Maillé Sall, Mle de solde 30812-L, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, directeur de l'école II de Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3505 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Mamadou Diawara, Mle de solde 49426-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école Keur Cheikh-Ibra, à Diourbel.

Art. 2. — M. Mamadou Diawara est ramené au grade d'adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. El-Hadji Omar Fall, Mle de solde 30125-G, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment directeur de l'école Kolda II.

Art. 2. — M. El-Hadji Omar Fall est ramené au 4^e échelon de la 1^{re} classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 1^{re} classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3507 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Bassirou N'Diaye, Mle de solde de 45240-C, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école Algor-Diouf, à Diourbel.

Art. 2. — M. Bassirou N'Diaye est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — M. El Hadji Madior Gissé, Mle de solde 18475-E, en service à Saint-Louis, inspecteur de l'expansion 1^{er} échelon, le 19 janvier 1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 19 janvier 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Ameth Fall, Mle de solde 31313-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, directeur d'école, à Sakal.

Art. 2. — M. Ameth Fall est ramené au grade d'adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — En application de l'article 72 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, M. Alassane Diagne, Mle de solde 47701-A, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, en service à l'hôpital de Diourbel, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé à compter du 16 septembre 1971 dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la santé publique au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon (indice 734).

Par arrêté ministériel n° 3513 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Les monitrices d'économie familiale rurale stagiaires dont les noms suivent sont titularisées dans leur corps, à compter des dates indiquées ci-dessous.

M^{mes} Marie N'Dong, Mle de solde 51901-N, à compter du 1-7-1968 (A.C. : 1 an de stage);
Gansiry Dieng, Mle de solde 51340-C, à compter du 1-7-1968 (A.C. : 1 an de stage);
Fatou Diop, Mle de solde 54684-C, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Oulimata Sakho, Mle de solde 54690-B, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
M^{Baron} N'Dao, Mle de solde 54689-H, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Penda M'Baye Niang, Mle de solde 54686-E, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Rokhaya M'Bengue, Mle de solde 54687-F, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Yedji Gissé, Mle de solde 54691-A, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Bithilokho Diop, Mle de solde 54683-B, à compter du 19-5-1970 (A.C. : 1 an de stage);
Seynabou Camara, Mle de solde 55544-E, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an de stage);

M^{mes} Aheba Diallo, Mle de solde 56378-C, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Aminata Kanté, Mle de solde 56379-D, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Juthéria Dasylla, Mle de solde 56380-F, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
N'Deye Coumba Diouf, Mle de solde 56381-E, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
N'Deye Coumba Lèye, Mle de solde 56382-D, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Ramatoulaye Aw, Mle de solde 56383-G, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
M'Baye Yaye Diémé Calloga, Mle de solde 56384-B, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Aminata Fall, Mle de solde 56385-A, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Yacine Thiam, Mle de solde 56386-Z, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Diagne Sarr, Mle de solde 56387-A, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Gabrielle Faye, Mle de solde 56388-B, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Yacine M'Boup, Mle de solde 56389-C, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
N'Deye Kharyalla Diop, Mle de solde 56390-G, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an de stage);
Adama N'Diaye, Mle de solde 57510-B, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Amy M'Baye, Mle de solde 57511-C, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Anne Marie Sankharé, Mle de solde 57512-D, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Faguèye N'Diaye, Mle de solde 57513-E, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Fatim N'Doye, Mle de solde 57514-F, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Marie Thérèse Diouf, Mle de solde 57517-I, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Yacine Kane, Mle de solde 57518-J, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);
Fatou Niang, Mle de solde 57516-H, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an de stage);

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-dessous :

M^{mes} Marie N'Dong, Mle de solde 51901-N, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-7-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant);
Gansiry Dieng, Mle de solde 51340-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-7-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant);
Fatou Diop, Mle de solde 54684-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 19-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);
Oulimata Sakho, Mle de solde 54690-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 19-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);
M^{Baron} N'Dao, Mle de solde 54689-H, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 19-6-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);
Penda M'Baye Niang, Mle de solde 54689-E, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 19-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Rokhaya M'Bengue, Mle de solde 54687-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 19-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);
- Vedji Cissé, Mle de solde 54691-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-5-1973 (A.C. : néant);
- Nithilokho Diop, Mle de solde 54683-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 19-5-1973 (A.C. : néant);
- Seynabou Camara, Mle de solde 55344-E, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 17-11-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 17-11-1973 (A.C. : néant);
- Absa Diallo, Mle de solde 56378-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Aminata Kanté, Mle de solde 56379-D, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Julhéra Davelva, Mle de solde 56326-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- N'Deye Coumba Dionf, Mle de solde 56381-E, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- N'Deye Coumba Leye, Mle de solde 56382-D, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Ramatoulaye Aw, Mle de solde 56383-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610 à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- M'Baye Yaye Dième Calloga, Mle de solde 56384-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Aminata Fall, Mle de solde 56385-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Yacine Thiam, Mle de solde 56386-Z, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610 à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Diagne Sarr, Mle de solde 56387-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610 à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Gabrielle Faye, Mle de solde 56388-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Yacine M'Boup, Mle de solde 56389-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- N'Deye Kharyalla Diop, Mle de solde 56390-G, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1972 (A.C. : épuisée);
- Adama N'Diaye, Mle de solde 57510-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Amy M'Baye, Mle de solde 57511-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

- M^{me} A-ne Marié Sankharé, Mle de solde 57512-D, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Faguëye N'Diaye, Mle de solde 57513-E, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Fatim N'Doye, Mle de solde 57514-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Marie Thérèse Dionf, Mle de solde 57517-I, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Yacine Kane, Mle de solde 57518-J, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Fatou Niang, Mle de solde 57516-H, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3514 M.S.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

- MM. Oumar Cissé, Mle de solde 47844-E, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Sarr, Mle de solde 49326-B, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mawdo Aidara, Mle de solde 44329-J, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Doudou Guèye, Mle de solde 19130-J, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aldiouma Seye, Mle de solde 44028-E, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Georges Amadou Lamine William, Mle de solde 20039-H, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Bâ, Mle de solde 49328-D, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, le 16-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3097 M.S.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Ballé N'Dao, Mle de solde 54353-B, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (centre de Guésina), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en sténographie 80 mots-minute avec une note de 18/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16,10/20) percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.S.P.T.E.-D.F.P. du 1^{er} mai 1961 le traitement mensuel de 39.600 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 17 avril 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Gay, née Claudie Marie Louise Garnier, Mle de solde 58323-A, professeur d'enseignement général de collège des cadres français 8^e échelon, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, est engagée, à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité de professeur de C.E.G., pour servir au C.E.G. du Plateau, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 21 novembre 1970, date de sa prise de service, M^{me} Gay percevra la rémunération afférente à l'indice 387 français, 1925 sénégalais, sans décalcation des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales à la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % du traitement indiciaire brut allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Gay percevra, pendant les grandes vacances scolaires, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Bakary Coly, Mle de solde 26211-B, chauffeur décisionnaire, en service au lycée Gaston-Berger, à Kaolack, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'arrondissement de Tanaff (département de Sédiou), en remplacement de M. Lamine N'Dong, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Lamine N'Dong, Mle de solde 50532-I, chauffeur décisionnaire, en service à l'arrondissement de Tanaff (département de Sédiou), est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Gaston-Berger, à Kaolack, en remplacement de M. Bakary Coly, qui reçoit une autre affectation.

Art. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 du 22 décembre 1972 portant régularisation de la situation administrative de M. Mandiou Touré, Mle de solde 25497-I, mécanicien décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale d'agriculture de Tambacounda, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Mandiou Touré est rétabli dans ses droits à traitement entier à compter de la date de la signature de la présente décision.

Lire :

Art. 2. — M. Mandiou Touré est rétabli dans ses droits à traitement entier à compter du 8 mars 1972, date de sa reprise de service à la station de désinfection du port de Dakar.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3387 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 31 janvier 1973, la démission offerte par M^{me} Sakho, née Barakatou Diallo, Mle de solde 17202-B, dactylographe décisionnaire, en service au service central de la solde (Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Art. 2. — M^{me} Sakho, née Barakatou Diallo, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit au budget de l'Etat quinze (15) jours de salaire à ce titre.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de M^{me} Sakho seront liquidés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 4. — M^{me} Sakho fera éventuellement l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'elle aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 3396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 16 novembre 1956, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M^{me} Marie Hélène Diouf, Mle de solde 22310-K, aide-infirmière décisionnaire, précédemment en service à Fann, licenciée pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 29 février 1972 à compter du 31 décembre 1972, et qui totalise à cette date 13 ans, 7 mois, 17 jours de services effectués du 14 mai 1959 au 31 décembre 1972.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'elle aurait dû percevoir si elle ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 3436 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Racky Diop est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Racky Diop, titulaire du B.E.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 39.000 francs, plus 2.000 francs pour prime de diplôme.

Par décision ministérielle n° 3443 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Awa Cheikh Guèye, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Awa Cheikh Guèye à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 3449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Augustin Manga est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur polyvalent et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir au chantier d'adaptation sociale de Salikénié.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Manga percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans décalcation des 3 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 3476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7 du code du travail, l'engagement de M^{me} Thérèse Fanny Diop, Mle de solde 50776-K, secrétaire médicale décisionnaire, en service au Ministère de la Santé

publique et des Affaires sociales, à Dakar, est suspendue pour la période du 16 juin 1972 au 16 décembre 1972.

Art. 2. — Durant cette période, M^{me} Thérèse Fanny Diop reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 3508 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Alioune Diop, Mle de solde 18784-D, agent d'administration décisionnaire, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale, est licencié de son emploi, à compter du 4 février 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 février 1973.

Par décision ministérielle n° 3510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 12 mois, 1^{re} et 2^e tranches, à solde entière de présence est attribué à compter du 28 octobre 1972 à M. Mamadou Diop, Mle de solde 34038-D, infirmier sanitaire principal 2^e échelon, en service à l'hôpital de Kaolack.

Art. 2. — A l'expiration du congé, M. Diop devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par décision ministérielle n° 3515 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Bahacar Fall, Mle de solde 18969-E, opérateur linotypiste décisionnaire, en service à l'imprimerie nationale, à Rufisque, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie M2 de la convention collective des industries polygraphiques (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} novembre 1973 de 9 % à 10 % du salaire minimum de la catégorie M2 de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 3535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Ibra Hane, Mle de solde 18184-K, commis décisionnaire, du contrôle économique, en service à Dakar, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 695 nouveau, calculée sans déduction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 4^e échelon).

Par décision n° 3371 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines est accordé, à compter du 15 mars 1973 à M^{me} M'Boudé Fall, Mle de solde 54162-B, secrétaire sténodactylographe, en service à l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement qui, dans les meilleurs délais, sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service, par remise d'un certificat médical au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, porté par celui-ci à la connaissance de la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Boulé Fall rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant son congé de maternité, M^{me} Boulé Fall bénéficiera exclusivement de demi-salaire qui lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, dans les conditions préconisées par la réglementation de cet organisme.

COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême
(Sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

Le lundi 2 avril 1973, à 10 h. 30, la Cour suprême a, en vertu de l'ordonnance n° 6/CS/73 en date du 12 février 1973 du Premier Président de la Cour suprême, tenu exceptionnellement à la salle des séances de l'Assemblée nationale, sise à Dakar, place Tascher, sous la présidence de M. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, une audience solennelle et publique pour la prestation de serment et l'installation de M. Léopold Sédar Senghor, proclamé élu Président de la République du Sénégal, suivant arrêt de la Cour suprême, en date du 6 février 1973, à la suite des élections du 28 janvier 1973.

Assistaient à cette audience, tous les magistrats de la Cour d'Appel, du tribunal de première instance, de la justice de paix et du tribunal du travail de Dakar, ainsi que les avocats, les membres du Gouvernement, les députés, le corps diplomatique et plusieurs autres personnalités civiles, militaires et religieuses; toutes les couches de la population étaient représentées.

La Cour suprême était composée de :

MM. Kéba M'Baye, *premier président*;
Menoumbé Sar, Lally Niang, Bruno Cheramy, *présidents de section*;
Amadou Louis Guèye, Henri Dieng, Samba Mademba Sy, Jacques Mollion, François Rocca, *conseillers*;
Mamadou Sall, Amadou Makhtar Samb, M^{me} Maïmouna Kane, *auditeurs*;
Ousmane Goundiam, *procureur général*;
Charles Henry Dupuy-Dourreau et Mohamadou Lamine N'Dir, *avocats généraux*;
Oumar N'Diaye, *auditeur en service au parquet général*;
Doudou Salmone Fall, *greffier en chef*.

A 10 h. 10, les membres de la Cour suprême, les chefs de juridiction, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et le doyen des huissiers, tous en tenue d'apparat, ont quitté le palais de justice pour se rendre à l'Assemblée nationale, sous escorte d'honneur.

M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, a été accueilli à 10 h 25 par les membres de la Cour suprême, alignés devant l'Assemblée nationale.

La garde rouge, formant une haie, rendait les honneurs.

Le Président de la République a été conduit dans le salon d'attente, puis la Cour est entrée dans la salle d'audience.

Une fois la Cour assise, le Premier Président Kéba M'Baye a déclaré ouverte l'audience solennelle de la Cour suprême. A sa demande, le greffier a fait l'appel de l'affaire inscrite au rôle : « Prestation de serment du Président de la République ».

Sur l'ordre du Premier Président, les conseillers Amadou Louis Guèye et Henri Dieng, et les avocats généraux Charles Henry Dupuy-Dourreau et Mohamadou Lamine N'Dir ont introduit dans la salle M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, qui a pris place devant la Cour dans le fauteuil qui lui était réservé.

Le Premier Président a alors passé la parole au Procureur général, qui a requis qu'il plût à la Cour recevoir le serment du Président de la République, conformément à l'article 31 de la Constitution, lui en donner acte, l'installer dans ses fonctions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Le Premier Président a ensuite donné la parole à M^{me} Doudou Thiam, bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui a prononcé un discours.

Puis, sur l'ordre du Premier Président, le greffier a donné lecture de l'arrêt du 6 février 1973, proclamant définitivement élu Président de la République du Sénégal M. Léopold Sédar Senghor. Après lecture de l'arrêt, le Premier Président a pris la parole. Après avoir fait l'éloge du récipiendaire, il l'a invité à prêter serment.

M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, debout, la main droite nue et levée, a prêté le serment prévu par l'article 31 de la Constitution en ces termes :

« En présence de Dieu et devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer et de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale et de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine ».

Sur ce, la Cour a donné acte au Procureur général de ses réquisitions, à M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, de sa prestation de serment, l'a déclaré installé dans ses fonctions, et a ordonné qu'il sera du tout dressé procès-verbal, pour y recourir en cas de besoin.

Le procureur général ayant déclaré qu'il n'avait pas d'autres réquisitions à faire, l'audience a été levée à 10 h 55.

Le Président de la République, suivi du cortège des magistrats, a gagné le palais de la République.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Premier Président de la Cour suprême et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMON FALLOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 663, déposée le 11 décembre 1972, le sieur Abdoulaye Guèye, infirmier au D.N. en retraite, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, quartier Takhikao, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 41 ares, situé à Thiès, et borné de tous côtés, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-1035 M.F.E.-D.L.D.-DOM. du 13 septembre 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 664, déposée le 5 janvier 1973, le sieur Ousseynou Diongue, bijoutier, demeurant à Joal et domicilié à Joal, quartier N'Doubab, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 a 95 ca, situé à Thiès, et borné : au Nord-Ouest, par la route du Cimetière; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot n° 71 et à l'Ouest, par le lot n° 66.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-1266 du 18 novembre 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 665, déposée le 5 janvier 1973, le sieur El Hadji Ousmane Touré, marabout à Malicounda, demeurant à Malicounda et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 15000 mètres carrés, situé à Malicounda, et borné de tous les côtés, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.L.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHIRIKH M'BACKE DIEYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TABACS

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 60, rue Raffinell - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7418 B

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Augmentation de capital.

Suivant décisions collectives des associés, en date du 28 mars 1973, enregistré à Dakar, le 6 avril de la même année, bordereau n° 998-2, volume 9, folio 83, case 5517, aux droits de 530.000 francs, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 mars 1973, la collectivité des associés de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TABACS, a décidé d'augmenter le capital social :

— Une première fois de six millions cinq cent mille francs C.F.A. (6.500.000) par incorporation de bénéfices et de réserves, pour le porter à la somme de onze millions cinq cent mille francs C.F.A. (11.500.000) par voie de création de six cent cinquante (650) parts sociales nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits sociaux respectifs.

— Une seconde fois de cinq cent mille francs C.F.A. (500.000) afin de le porter à la somme de douze millions de francs C.F.A. (12.000.000) par voie de création de cinquante (50) parts sociales nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune à libérer entièrement en numéraire et dont la souscription a été réservée à diverses personnes non associées.

Comme conséquence de ces augmentations de capital social, la collectivité des associés anciens et nouveaux, a modifié l'article 7 des statuts.

II. — Transformation en société anonyme.

La collectivité des associés par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 26 des statuts, a adopté à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1972 la forme de la société anonyme.

Cette transformation ainsi prévue par la loi et les statuts n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La collectivité des associés, a en outre adopté les nouveaux statuts remplaçant les anciens.